



TALAIË EL HOURIET

Secrétariat National Chargé des Etudes, de la Formation

Livre Blanc

SUR

LE COUP DE FORCE
CONSTITUTIONNEL

DU

7 FEVRIER 2016

Préface par Ali Benflis

SOMMAIRE

Préface

1-Les raisons inavouées de la révision constitutionnelle

2-La crédibilité contestable du projet

3-Une démarche diviseuse

4-Le peuple souverain exclu

5-La légitimité absente

6-Une révision constitutionnelle inopportune et inutile

7-La teneur du projet

7-1 Le Pouvoir personnel consolidé

7-2 Un parlement bridé

7-3 Un pouvoir judiciaire aux ordres

7-4 Un Conseil Constitutionnel sous contrôle

7-5 L'unité nationale fragilisée

7-5-1 Constitutionnalisation de la réconciliation nationale

7-5-2 Discrimination à l'égard de nos compatriotes à l'étranger

7-5-3 Tamazight : une officialisation ``a minima``

7-6 Les libertés fondamentales étroitement « encadrées »

7-7 Le renforcement factice du rôle de l'opposition

7-8-Un déséquilibre des pouvoirs accentué

7-9 Une moralisation en trompe l'œil

7-10 Un dispositif de contrôle des élections tronqué

7-11 La profusion démagogique des conseils consultatifs

8- Les suppressions dissimulées et inexpliquées

Conclusion

Préface

Pourquoi un Livre Blanc la révision constitutionnelle du 7 février 2016 ?

Cette initiative a trois objectifs essentiels en vue :

- Le premier est de tenter de montrer à l'opinion publique nationale en quoi la révision constitutionnelle est inopportune et inutile ; inopportune en ce qu'elle ne répond à aucune demande ; et inutile en ce qu'elle ne traite d'aucune dimension de l'impasse politique actuelle.
- Le second est de souligner que cette impasse politique relève plus de la nature du système politique algérien que d'imperfections de la Constitution qu'il importerait de corriger.
- Le troisième est de faire la démonstration qu'au cœur de l'impasse politique actuelle il y a une crise de régime qu'une révision constitutionnelle de quelque ampleur qu'elle soit ne saurait –à elle seule- prendre en charge et traiter de manière effective.

Le Livre Blanc n'est pas réductible à ces trois objectifs ; il soulève aussi trois problématiques fondamentales dont la persistance entretient la crise de régime à laquelle le pays est confronté. Ces problématiques fondamentales sont les suivantes :

- Il y a une vacance manifeste du pouvoir en Algérie ; face à cette vacance du pouvoir à laquelle la Constitution

antérieurement en vigueur a été empêchée d'apporter une solution, la Constitution révisée n'est d'aucun secours.

- Des autorités illégitimes ont conduit l'intégralité du processus de révision constitutionnelle. L'institution présidentielle qui en a pris l'initiative et le Parlement qui l'a avalisé sont notoirement en manque de légitimité tout comme le Conseil Constitutionnel qui a prononcé sa régularité n'est qu'une institution aux ordres, sans marge de manœuvre et sans liberté de décision. Une révision constitutionnelle menée par autant d'autorités en déficit de légitimité ou de crédibilité est elle-même entachée d'illégitimité
- Troisième problématique, la crise de régime actuelle se manifeste à travers la vacance du pouvoir, l'illégitimité des institutions, l'accaparement du centre de la décision nationale par des forces extra-constitutionnelles et sa dislocation sous l'effet de leurs contradictions et de leurs divergences de même qu'à travers l'état de quasi-cessation d'activités des institutions et de l'administration publique comme conséquence directe de la vacance du pouvoir. Le traitement de l'ensemble de ces manifestations de la crise de régime ne peut être que politique. Il se situe hors des capacités d'une révision constitutionnelle quelle que soit son envergure.

Avec les objectifs qu'il se fixe et les problématiques qu'il pose le Livre Blanc n'entend pas apporter la contradiction au régime politique en place pour le seul plaisir de lui apporter la contradiction ; il n'entend pas marquer des points politiques

contre qui que ce soit ; et il n'entend nullement s'inscrire dans une querelle politicienne sans lien avec les problèmes politiques sensibles et complexes que le pays a à résoudre et les défis nombreux qui lui restent à relever.

L'opinion publique a le droit de connaître les tenants et les aboutissants de cette révision constitutionnelle ; notre peuple qui a été totalement exclu de son processus a le droit de savoir si cette révision est ou n'est pas d'un apport quel qu'il soit pour lui-même ou pour notre pays ; nos concitoyennes et nos concitoyens sont en droit de demander aux forces politiques –de quelque bord qu'elles soient- de les éclairer sur une initiative qui les a soigneusement tenus à l'écart.

A travers ce Livre Blanc, Talaie El Hourriyet entendent apporter leur part de vérité au sujet d'une révision constitutionnelle dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle suscite des doutes, qu'elle nourrit des suspicions et qu'elle divise plus qu'elle ne rassemble.

Et de fait, à l'instar de ses devancières, notamment celle de 2008, cette révision constitutionnelle a été conçue par un pouvoir personnel pour un pouvoir personnel.

Les régimes autoritaires et à fortiori les pouvoirs personnels ne s'accommodent que des Constitutions taillées à leur mesure. C'est derrière la façade de telles Constitutions qu'ils donnent libre cours à leurs excès, à leurs abus et à leur appétit dévorant pour le pouvoir. C'est en s'abritant derrière elles qu'ils bâtissent un système dont ils sont le noyau et autour duquel gravitent leurs clientèles, leurs réseaux et leurs relais. Et c'est à leur faveur qu'ils

s'emploient à présenter comme démocratique ce qu'ils savent pertinemment être foncièrement non démocratique.

Les pouvoirs personnels n'ont pas d'états d'âme mais seulement des obsessions dont la toute première est la concentration des pouvoirs. Les pouvoirs personnels ne sont pas des légalistes sourcilleux et les Constitutions et les lois ne leur sont acceptables que si elles servent leurs desseins. Les pouvoirs personnels n'ont cure des institutions et de leurs prérogatives et seules comptent pour eux leur docilité et leur allégeance.

Le pouvoir personnel qui s'est mis en place dans notre pays depuis 1999 ne fait pas exception à toutes ces règles.

Son long parcours a été rythmé par des révisions constitutionnelles toutes tendues vers un seul but : assurer un pouvoir personnel à vie. Sa vision, sa stratégie et son cap se réduisaient à cela, rien qu'à cela et à rien d'autre.

Un pouvoir n'est personnel que par la concentration de tous les pouvoirs entre ses seules mains et par la neutralisation de toutes les institutions qui lui poseraient des limites en étant des contrepoids. Le régime personnel ne conçoit pas la Présidence de la République comme une institution aux côtés des autres mais comme un pouvoir transcendant, omniscient et omnipotent par rapport à tous les autres pouvoirs.

Et de fait, les dix sept dernières années ont été marquées par trois révisions constitutionnelles. Au-delà du caractère inédit de leur fréquence, ce qu'il y a lieu de retenir à propos des deux dernières révisions constitutionnelles ce sont leurs dénominateurs

communs. Ces deux révisions constitutionnelles n'ont procédé que d'une seule et même vision, celle d'un pouvoir personnel à vie ; elles n'ont eu qu'un seul cap, celui de la concentration des pouvoirs ; et elles n'ont eu qu'une seule finalité, éloigner le système politique algérien de toute séparation ou équilibre des pouvoirs et l'amener à se confondre avec le pouvoir absolu d'un seul homme.

N'oublions pas que le culte effréné de la personnalité et le culte de l'homme providentiel ont préparé ces révisions constitutionnelles qui, à leur tour, n'ont servi qu'à constitutionaliser ces deux cultes fondateurs du régime politique qui sévit dans notre pays depuis bientôt dix-sept ans.

C'est ainsi que les rares acquis démocratiques des Constitutions de 1989 et de 1996 ont été balayés d'un revers de mains.

C'est ainsi, également, que toutes les institutions républicaines ont été réduites à des excroissances du pouvoir personnel.

C'est ainsi, en outre, que la vacance du pouvoir qui n'aurait été tolérée dans aucun autre pays comme elle l'est dans le nôtre, peut perdurer à la faveur de la docilité et de la fidélité d'un clientélisme politique conçu comme le premier et le dernier rempart du pouvoir personnel.

C'est ainsi, enfin, que des acteurs extra-constitutionnels ont pu donner l'assaut au centre de la décision nationale ; ils s'en sont emparés et y règnent en maîtres ; le régime politique en place s'en accommode car leurs destinées sont indissolublement liées.

Contrairement à tout ce qui est prétendu à son propos, la révision constitutionnelle du 7 février 2016 n'est pas destinée à consolider l'unité nationale, à élargir le champ des droits et des libertés, à assainir l'interaction entre les pouvoirs, à conforter la place et le rôle de l'opposition dans la vie politique et institutionnelle de la Nation et à instaurer la régularité, la sincérité et la transparence de l'ensemble des processus électoraux.

Ces objectifs n'ont jamais été au cœur des préoccupations du système politique algérien ; elles n'ont jamais figuré parmi les priorités d'un pouvoir personnel qui, tout au contraire, les percevait comme autant de contraintes dont il fallait qu'il s'affranchisse pour s'établir et durer ; elles n'ont jamais été le souci d'un régime politique qui s'est donné pour seule feuille de route sa pérennité et sa survie.

La date du 7 février 2016 sera retenue dans l'Histoire contemporaine de notre pays comme celle d'un véritable coup de force constitutionnel.

Par ce coup de force, le pouvoir personnel a pu imposer sa volonté à celle des algériennes et des algériens ; il a pu régler ses problèmes propres en laissant en jachère ceux de la Nation ; il a fait passer ses enjeux particuliers avant ceux du pays tout entier.

Mais il y a des victoires à la Pyrrhus comme il y a des triomphes à la vie courte et des victoires sans lendemain.

La révision constitutionnelle a été imposée ce 7 février 2016 et le pouvoir politique en place la célèbre déjà comme une épopée.

Mais dès le 8 février 2016, qu'y aura-t-il de changé ?

La problématique centrale de la vacance du pouvoir aura-t-elle été réglée ? Les institutions auront-elles comme par enchantement recouvré leur légitimité et leur représentativité ? L'emprise de forces extra-constitutionnelles sur le centre de la décision nationale et sa dislocation sous l'effet de leurs contradictions et de leurs divergences auront-elles miraculeusement cessé ? Les institutions républicaines et l'administration publique elle-même sortiraient-elles de l'apathie et de la léthargie auxquelles les confinent le vide au sommet de l'Etat ?

Le 8 février 2016 la Nation s'éveillera et constatera encore que ces défis vitaux pour son devenir sont toujours présents et attendent d'être relevés. Et ce même jour, la Nation constatera, aussi, que l'impasse politique est intacte, que la crise économique d'une exceptionnelle gravité à laquelle elle est confrontée demeure sans un début de réponse et que les perspectives d'une dégradation sociale sont plus menaçantes que jamais.

Par temps calme, le pouvoir personnel peut faire ce que bon lui semble ; il peut faire illusion ; il peut acheter sa tranquillité et sa quiétude.

Mais par temps tourmentés, la donne change du tout au tout.

Par temps tourmentés, les Nations ont vitalement besoin de dirigeants légitimes, crédibles, dignes de confiance et dont l'autorité est incontestable et incontestée.

Par temps tourmentés, les Nations ont besoin d'une vision, d'un cap et d'un projet que seuls peuvent leur offrir des gouvernants qu'elles se seront librement choisis.

Par temps tourmentés, les Nations ont besoin d'une gouvernance qui unit leurs rangs, qui soit en position d'être à leur écoute et de leur apporter des réponses convaincantes et qui soit en mesure de les mobiliser autour d'un projet national rassembleur.

La révision constitutionnelle du 7 février 2016 appartient désormais au passé. Mais le présent et l'avenir de notre pays restent aussi inquiétants qu'ils l'étaient avant cette date.

Une crise de régime ne se règle jamais définitivement et durablement par un coup de force constitutionnel. Il y a moyen plus sûr et plus irrécusable : le retour au jugement du peuple souverain.

Ali Benflis

1 la révision constitutionnelle : un processus opaque et des objectifs inavoués et inavouables

Pourquoi une révision constitutionnelle ? Les problèmes majeurs relatifs à l'Etat de droit ne viennent pas de l'imperfection de la Constitution, mais de la violation manifeste par le pouvoir politique de la lettre et de l'esprit de la Constitution.

L'annonce de cette révision constitutionnelle, dans un discours à la Nation, le 15 avril 2011, est le produit de la panique que les révolutions arabes ont créée au sein du régime politique en place. Elle ne s'inscrivait nullement dans un dessein démocratique sincère. Elle n'avait pour seul but que de prémunir ce régime contre l'effet contagieux de ces révolutions arabes. Il y avait péril en la demeure et urgence à contenir toute contamination à laquelle la nature même du système politique algérien l'exposait.

Le 2 mai 2011, en Conseil des Ministres, le Président de la République annonce que les partis politiques et les personnalités nationales seront largement consultés et prend l'engagement que « les vues et propositions qui auront été démocratiquement exprimées, par la majorité, seront reflétées dans la Constitution. »

Mais en guise de consultation inclusive en vue d'aboutir à un projet de révision constitutionnelle réellement consensuel, le pouvoir a proposé des consultations avec des méthodes d'un autre âge, confiées d'abord *au* Président du Conseil de la Nation, en juin 2011.

C'est la reproduction de vieux schémas propres au système qui a pris l'habitude de dialoguer avec lui-même. Il s'agit d'une démarche unilatérale, le régime ayant tracé le cadre, délimité le contour, arrêté les modalités et posé les règles du soi-disant

dialogue, sans aucune consultation avec ses interlocuteurs notamment ceux de l'opposition considérés beaucoup plus comme des cautions que comme des partenaires. Bien sûr, c'est encore au pouvoir politique que reviendra la prérogative exclusive de tirer les conclusions qu'il s'emploiera à faire passer pour le produit d'un consensus. En fait, le pouvoir, en guise de consultations, a cherché une caution de formations politiques, d'associations clientes, de personnalités, certaines élevées au rang de personnalités nationales pour les besoins de l'opération.

Quels étaient les objectifs du régime politique en place ?

- désamorcer l'effet contaminateur potentiel des révolutions arabes.
- lancer une opération préemptive et préventive contre toute initiative possible de remise en cause du système politique actuel dans sa nature, dans son architecture et dans ses modes de fonctionnement.
- détourner les regards de la crise de régime.
- assurer la pérennité du système politique algérien au prix de quelques accommodements et de quelques ravalements de façade qui, sans toucher à l'essentiel, laisseraient intacts ses fondements, sa structure et sa dynamique propre.

La manœuvre était grossière, ses desseins, même inavoués, visibles, et ses objectifs, même soigneusement dissimulés, perceptibles. Elle était, en conséquence, vouée à l'échec. Et de fait, elle a échoué. Une grande partie de l'opposition n'a pas voulu se prêter à cette parodie de dialogue et a décliné l'invitation.

Pour autant le régime politique en place ne s'est pas avoué battu et a persisté dans la fuite en avant. Des prétendues consultations ont lieu. Le pouvoir a ratissé large pour jouer sur le quantitatif. Un rapport a été remis au Président de la République.

Sur la base de ce rapport, le Président de la République réunira, à plusieurs reprises, un groupe ,composé de hauts responsables, dont les présidents des deux chambres, le Premier ministre, le représentant personnel du Président, à plusieurs reprises, selon des informations rapportées par la presse, avec en arrière plan le « printemps arabe » et comme instruction, la préparation d'un projet de révision constitutionnelle instaurant un véritable régime semi-parlementaire avec un partage équilibré du pouvoir entre une majorité parlementaire qui gouverne et le président qui incarne la Nation, garantit l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale, procède à la nomination dans les grands corps et garde un domaine réservé :notamment, la défense et la sécurité, les affaires étrangères (modèles : Vème République et nouvelle Constitution marocaine).

Dés lors que les révolutions arabes ont reculé dans leurs limites pour certaines et leur dégénérescence en guerres civiles pour d'autres, le régime en place a bien senti que l'orage était passé sans l'atteindre ,qu'il lui était désormais possible de présenter les révolutions arabes comme un modèle repoussoir et qu'il pouvait faire l'économie de la démocratisation limitée qu'il était prêt à concéder pour prix de sa survie et de son salut ,le régime en place change le fusil d'épaule, renonce aux concessions qu'il était prêt à faire, et modifie radicalement les objectifs de la révision constitutionnelle dont il a pris l'initiative dans un autre contexte et sous d'autres contraintes. C'est ainsi que, de l'objectif de

démocratisation contrôlée du système politique en place, l'on revient à celui de la consolidation du pouvoir personnel.

Tout un argumentaire a été bâti pour justifier cette volte face politique. Les lignes de force de ce nouvel argumentaire à l'appui d'une personnalisation renforcée du pouvoir ont été articulées autour d'un ensemble d'impératifs que le régime politique s'est inventés pour les seuls besoins de la défense de sa cause; il s'agit :

- d'un pouvoir fort pour assurer la stabilité et la sécurité du pays
- d'un pouvoir fort pour faire face aux immixtions étrangères
- d'un pouvoir fort pour préserver l'unité nationale menacée
- d'un pouvoir fort pour parachever les transformations politiques économiques et sociales du pays

C'est cet argumentaire rodé à l'occasion de l'initiative de révision constitutionnelle qui redonnera une nouvelle vie à l'occasion des élections présidentielles de 2014 pour justifier la candidature du Président en exercice à un quatrième mandat choc et concertation en Algérie et compassion ou dérision à l'étranger.

Une commission chargée de la révision de la Constitution, composée de cinq juristes – choisis selon certains critères - dirigée par M . Azzouz Kerdoun, professeur de droit international et de sciences politiques à l'Université de Constantine, a été installée, le 8 avril 2013, et chargée de remettre son rapport dans "les plus brefs délais". En fait, il ne s'agissait que d'"un faire-valoir pour justifier des décisions déjà prises" même si le Premier Ministre a pris le soin d' indiquer que M. le Président n'avait posé "aucune limite préalable" .La Commission avait en fait été chargée de traduire les orientations du Président de la République, en dispositions constitutionnelles”.

L'avant-projet remis par la Commission, le Premier ministre a été chargé de prendre le relai organisant des consultations dans son bureau avec des personnalités qui avaient déjà pris part aux consultations avec Abdelkader Bensalah. Dans quel but ?

Le processus s'est effectué dans l'opacité la plus totale. Le pouvoir n'a pas fait le choix de la transparence. . De même, nous n'avons aucune idée des "hautes orientations présidentielles" qui ont été données au groupe de travail . Il est dès lors difficile d'avoir une idée de l'orientation du document que le groupe de travail en question a soumis, au Président de la République, qui devait finaliser le projet de révision.

Deux années après l'entame du processus nos concitoyennes et nos concitoyens ignoraient tout du contenu du projet. On ne savait s'il s'agissait de réviser la Constitution en vigueur ou de doter le pays d'une nouvelle Constitution. Le Président avait fait de ce projet un instrument politique qu'il comptait utiliser le moment venu dans sa stratégie de conservation de pouvoir.

La maladie du président est venue reléguer ce projet au second plan. Il ne sera repris que dans le cadre de la campagne électorale pour le 4eme mandat présidentiel et par la suite, pour faire diversion au scandale de la fraude massive qui a marqué ces élections.

Le Directeur de Cabinet de la Présidence de la République est chargé, début juin 2014, de mener une nouvelle série de consultations sur le même style que celle qui a été confiée au Président du Conseil de la Nation, trois ans auparavant, avec comme seul objectif d'attirer l'opposition dans ce simulacre de consultations. Les consultations ont pris la forme d'une convocation individuelle pour une audition ou une déposition.

L'initiative s'est, de nouveau, heurtée aux mêmes réserves. Les consultations ont été boycottées par la quasi-totalité des partis d'opposition et personnalités invitées. Cinq anciens premiers ministres ont décliné l'invitation .Il s'agissait de MM.Ghozali, Hamrouche, Sifi, Benbitour, et Benflis.

Comme lors des consultations de Juin 2011, les organisations et personnalités invitées ont été consultées individuellement au siège de la présidence de la République. A part le Directeur de Cabinet et ceux auxquels il rendait compte, personne ne connaissait les propositions avancées par les consultés.

Les artisans de la révision constitutionnelle faisaient dans les statistiques et non dans la politique. La teneur des propositions reçues leur importait peu et seul comptait a leurs yeux le nombre des participants qu'ils exhibaient comme autant de trophées à l'occasion de conférences de presse régulièrement tenues pour prendre à témoin l'opinion publique qui n' était pas dupe de l'élargissement des participations. Faire du chiffre était devenu une fin en soi. Et si les propositions reçues étaient reléguées au second plan, c'est bien parce que les auteurs de la révision constitutionnelle avaient une idée arrêtée sur le sujet et qu'ils connaissaient les limites à ne pas dépasser pour assurer la préservation de la pérennité du régime imposé au pays.

Ainsi, le pouvoir a surtout consulté ses clientèles politiques. Il a fait de ces propositions ce qu'il a voulu et en a tiré les seules conclusions qui lui agréaient.

Comment croire des lors que « les vues et propositions qui ont été démocratiquement exprimées, par la majorité », ont été reflétées dans le Projet?

Si, le pouvoir était, véritablement, animé d'une volonté de consulter large pour aboutir à un projet de révision constitutionnelle consensuel, pourquoi n'a-t-il pas organisé un dialogue national pouvoir-opposition-société civile, sous la présidence d'une personnalité nationale indépendante acceptée par tous. Ou, mieux encore, pourquoi n'a-t-il pas convoqué une Constituante dans les règles de l'art?

C'est donc sur la base des conclusions tirées unilatéralement des pseudo-consultations organisées par le Directeur de Cabinet, que le projet a été finalisé par un conseil restreint, instance inconnue dans l'édifice institutionnel et dont la composition suscite, légitimement, des doutes et des interrogations.

Le projet de révision constitutionnelle a finalement été présenté à la presse le 5 janvier 2016 par le Directeur de Cabinet.

Ainsi il aura fallu près de cinq ans pour finaliser le projet de révision constitutionnelle. Et ce n'est certainement pas parce que l'on a voulu prendre le temps de maturation du projet compte tenu de l'importance de la loi fondamentale.

Le plus sérieusement du monde, le pouvoir explique tout ce temps pris par le fait que le Président, soucieux de réunir un consensus autour du projet de révision constitutionnelle, a attendu que l'opposition accepte finalement de prendre part aux consultations! Celle-ci n'ayant finalement pas rejoint le processus, le président se serait résigné à présenter le projet.

On aurait voulu croire ceux qui, pour expliquer tout ce temps mis pour préparer ce projet, avaient avancé l'argument selon lequel son initiateur présumé aurait décidé de rentrer dans l'Histoire

par la grande porte en faisant franchir au pays le pas de la IIème République

Paradoxalement, le pouvoir qui a mis près de cinq ans pour préparer ce projet a fait preuve d'une célérité qu'on ne lui connaissait pas dans la mise en œuvre de la procédure d'adoption dudit projet. Pourquoi ce souci soudain d'aller vite quand on s'est donné cinq longues années pour produire une révision constitutionnelle qui n'a pas inventé la roue?

En fait, l'aggravation de la crise de régime, la vacance du pouvoir, l'accaparement du centre de la décision nationale par des forces extraconstitutionnelles, la dislocation de ce centre du fait des intérêts contradictoires de ces forces, la crise économique d'une exceptionnelle gravité, et les perspectives réelles de dangereuses tensions constituent autant de facteurs qui ont contraint celui-ci à remettre à l'ordre du jour ce projet comme pièce maîtresse d'une stratégie de diversion et de fuite en avant d'où, l'accélération du processus et la volonté de faire passer la révision constitutionnelle en force.

La conjoncture de vacance du pouvoir donne inmanquablement lieu à des questionnements sinon à des inquiétudes quant aux auteurs véritables d'une telle révision constitutionnelle, et à la réalité des intérêts qu'ils défendent à travers elle.

Alors que la situation est grave, que le pays est face à des défis à la sécurité à la stabilité et à la pérennité de l'État national, le régime n'a trouvé rien à proposer en guise de sortie de crise qu'une révision constitutionnelle qui ne fera qu'exacerber une crise de régime à laquelle le pays est actuellement confronté et dont le pouvoir politique en place refuse de reconnaître la réalité de toutes ses forces.

La révision constitutionnelle ne vise, en fait, qu'à différer le retour au jugement du peuple souverain à l'effet de résoudre les grandes problématiques du moment, à savoir, la vacance du pouvoir et l'illégitimité des institutions du pays.

2- Une révision constitutionnelle décrédibilisée

Comment donner crédit aux vellétés démocratiques prêtées à l'auteur présumé du projet de révision constitutionnelle, quand on sait qu'il est l'auteur du coup de force constitutionnel de 2008 qui lui a permis de lever le verrou de la limitation des mandats pour s'offrir un troisième et un quatrième mandats contre la volonté populaire, d'ériger la fraude en instrument de maintien au pouvoir, de s'emparer des prérogatives de son Chef de Gouvernement, de réduire encore plus les maigres pouvoirs du Parlement pour accroître les siens et de faire du Conseil Constitutionnel une institution aux ordres sans marge de manœuvre et sans liberté de décision.

Comment donner crédit aux professions de foi concernant l'élargissement du champ des libertés fondamentales quand le pouvoir s'illustre de pratiques liberticides au quotidien?

Comment croire à cet intérêt soudain pour les instances consultatives quand on sait avec quel acharnement le chef de l'Etat a dissout ou gelé ces mêmes institutions à son arrivée au pouvoir en 1999?

Et cette magnanimité soudaine à l'égard d'une opposition dont on veut élargir les droits au Parlement n'est-elle pas douteuse quand on sait qu'elle est constamment accusée de semer le pessimisme, de vouloir déstabiliser le pays et d'obéir à des agendas étrangers?

En fait, il n'y avait aucune illusion à entretenir au sujet d'un système non démocratique qui prétend doter le pays d'une

Constitution démocratique après qu'il eut consacré seize longues années, à l'édification d'un pouvoir autocratique et personnalisé à l'extrême.

Ce système sait être perfectionniste dans l'autoritarisme ; il est très peu doué pour les réponses démocratiques. Ce n'est pas de lui seul que l'alternative démocratique viendra.

3-Une démarche diviseuse

Comme à l'accoutumée, le régime a choisi l'approche du coup de force pour faire passer la révision constitutionnelle. Imbu du pouvoir personnel sans limite qu'il s'est attribué, l'auteur présumé du projet se croit investi du pouvoir de changer la loi fondamentale à sa guise, fort de la complaisance du Conseil Constitutionnel et du Parlement et de la docilité du vaste réseau des clientèles qu'il s'est constituées grâce à la distribution généreuse de la rente.

Pour lui, la Constitution n'est pas ce pacte social que se donne la Nation pour organiser le vivre ensemble, pour asseoir le fonctionnement sain des institutions qu'elle se donne, et pour codifier les relations entre les gouvernants et les gouvernés. La Constitution n'est qu'un document qu'il n'hésite pas à violer alors qu'il a pour mission de le protéger et de le défendre. Pour lui c'est un instrument de pouvoir. Ce n'est pas la Constitution de la République. C'est la sienne et il en use et abuse à volonté.

Par le coup de force constitutionnel de 2008, le régime actuel n'a fait qu'adapter la Loi Fondamentale à ses objectifs et non à ceux du pays : la personnalisation à outrance du pouvoir, la

concentration de celui-ci au détriment de toutes les institutions constitutionnelles détruisant tout équilibre des pouvoirs en s'accaparant des prérogatives du chef du gouvernement devenu premier ministre, simple coordonnateur de l'activité gouvernementale, et du parlement, notamment ses prérogatives législatives par l'abus de la législation par ordonnance.

Les dégâts de ce coup de force constitutionnel sont connus : la levée de la limitation des mandats présidentiels qui a permis deux mandats de trop pour l'auteur présumé de l'amendement, la suppression de la fonction de chef du gouvernement qui a créé un déséquilibre au sein de l'exécutif en portant atteinte au bicéphalisme et remis en cause la responsabilité du gouvernement devant le parlement, le recours abusif à la législation par ordonnance et la mise au pas du Conseil Constitutionnel.

Sans état d'âme, le pouvoir politique en place récidive par le coup de force constitutionnel du 7 Février 2016.

Le pouvoir politique en place croit avoir trouvé à travers la révision de la Constitution un palliatif à la revendication d'une grande partie de l'opposition d'une transition démocratique qui réglerait, une fois pour toute, le problème de la vacance du pouvoir et assurerait le retour à la légitimité populaire.

4-Le peuple souverain exclu

Au titre de l'Article 7 de la Constitution, « Le pouvoir constituant appartient au peuple...qui l'exerce aussi par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus » Or, le président a

choisi la voie des représentants élus. Il se trouve, cependant que le Parlement présente un déficit de légitimité et de représentativité qui le disqualifie.

Contrairement à ce qu'a laissé entendre l'entourage du Président, celui-ci n'a pas la faculté de choisir entre la voie parlementaire et la voie référendaire pour l'adoption du projet de révision constitutionnelle.

Les dispositions de l'article 176 de la Constitution, encadrent la procédure de révision constitutionnelle et la forme de son approbation par voie référendaire ou parlementaire. C'est le Conseil Constitutionnel qui, après étude et délibération, se prononce, par avis motivé, sur la voie à suivre.

En effet, la voie parlementaire n'est suffisante qu'à trois conditions :

- que le projet de résolution ne porte aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne.
- que le projet ne porte aucunement atteinte aux droits et libertés de l'Homme et du citoyen.
- que le projet n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions.

Le Conseil Constitutionnel a bien été saisi, le 11 janvier 2016, à l'issue du Conseil des Ministres qui a approuvé le projet. Il avait 20 jours, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier pour se prononcer.

Or, le choix avait déjà été fait lorsque, lors du Conseil des Ministres du 2 mai 2012, le Président avait déclaré : « le projet de révision constitutionnelle élaboré sera soumis au Parlement

comme en dispose la Loi fondamentale » avant d'ajouter « j'entends le soumettre au Parlement après les prochaines élections législatives. En outre, si le projet de révision constitutionnelle se révèle profond, le peuple devra, après le Parlement, en disposer en toute souveraineté, par la voie d'un référendum transparent. »

Le Président confirme son choix de la voie parlementaire lors du Conseil des Ministres le 11 janvier 2016 après l'adoption du projet en déclarant : « une fois ce projet adopté, comme je l'espère, par le Parlement souverain, un grand chantier s'ouvrira pour sa mise en œuvre par tous » Il a ainsi exclu la voie référendaire avant même que le Conseil Constitutionnel ne soit saisi.

Il était, dès lors fort à parier que le Conseil Constitutionnel obéisse, encore une fois, aux desideratas du Pouvoir personnel. Ce n'est pas le Conseil Constitutionnel dans sa composition actuelle qui aurait osé contredire le président. En fait, le CC était invité à donner une légitimité constitutionnelle de façade, à un processus déjà décidé et à des choix déjà faits.

Effectivement, le Conseil Constitutionnel, a rendu le verdict plutôt que prévu le 28 janvier. Et comme attendu, il a constaté que la révision constitutionnelle n'a pas porté atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne et aux droits et libertés de l'Homme et du citoyen, tout comme elle n'a pas affecté les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions. Conclusion : le projet pourrait être soumis au Parlement pour son adoption. Ce sera fait le 7 février soit seulement dix jours après l'avis émis par le Conseil Constitutionnel !

Comme ce fut le cas en 2008, le règlement intérieur de la session extraordinaire des deux chambres réunies, a prévu un vote

bloqué. Les parlementaires étaient appelés à voter par oui ou par non. Aucun amendement n'était accepté.

Ainsi même l'argument selon lequel le peuple se serait prononcé sur ce projet à travers ses représentants ne tient plus puisque ces représentants n'étaient pas habilités à débattre du contenu du projet et encore moins à l'amender.

Par ailleurs, au Conseil des Ministres du 2 mai 2011, le Président a justifié le choix de la voie parlementaire par « L'espoir que les prochaines élections législatives (celles de 2012) qui seront organisées dans une transparence totale, déboucheront sur la représentation au Parlement de tous les grands partis politiques de notre pays »

Or, le Président aurait dû être déçu et aurait dû revoir son choix, car ces élections ont été entachées d'une fraude massive et ont connu le taux de participation le plus faible d'une élection législative donnant un Parlement qui n'est ni légitime ni représentatif.

De même, l'engagement a été pris de soumettre le projet de révision constitutionnelle à un référendum si celui-ci « se révèle profond » N'est –ce pas le cas? En présentant le projet le Directeur de Cabinet n'a-t-il pas affirmé que «cette révision constitutionnelle est profonde, pas pour répondre aux attentes permanentes de l'opposition, mais elle l'est pour la vie des citoyens». Le Premier ministre n'a-t-il pas déclaré à Laghouat que le projet de résolution est « un projet de société » et qu'avec la nouvelle constitution l'Algérie allait rentrer dans « une nouvelle république »avant d'ajouter « la nouvelle constitution est

quasiment une refondation du régime républicain » N'est ce pas là un profond changement?

Quant à l'argument selon lequel l'auteur présumé du projet a choisi de passer par le Parlement par respect des institutions, il se passe de commentaires, l'hémicycle n'ayant eu le privilège d'une visite présidentielle qu'une fois en 16 ans, lors de la visite d'État du Président Chirac dans notre pays. Bien sur, on pourra avancer l'argument du principe de la séparation des pouvoirs, principe, constamment violé dans les rapports entre l'institution présidentielle et le Parlement.

Même les moyens de communication publics n'ont ouvert d'espaces que pour les constitutionnalistes d'un seul bord, celui des laudateurs chargés de vendre le produit.

Le pouvoir n'a même pas mis les formes en prenant la peine de lancer une campagne d'explication du projet de révision constitutionnelle.

La révision constitutionnelle s'est faite sans le détenteur et la source de toute légitimité .Le pouvoir en place en a décidé ainsi! Il peut se passer de l'avis du peuple comme il l'a toujours fait. Le Serment quatre fois prononcé de respecter et de défendre la Constitution a été une fois de plus violé.

L'absence du peuple souverain dans son élaboration et son approbation frappe cette révision constitutionnelle du sceau de l'illégitimité la plus flagrante et la plus éclatante.

En optant pour la voie parlementaire, le pouvoir a choisi la voie la moins risquée politiquement en évitant le référendum.

Si le pouvoir a les moyens, grâce notamment à son formidable dispositif de fraude, de faire passer en force son projet, il craint une campagne référendaire aux couleurs d'une dénonciation du pouvoir personnel et un taux d'abstention élevé trop visible qui réduirait à néant l'argument d'une révision constitutionnelle consensuelle.

C'est le propre des régimes autoritaires de mépriser l'opposition et de se méfier du peuple!

5- Des institutions illégitimes

Toutes les institutions qui ont été impliquées dans la conduite de la révision constitutionnelle ont un important déficit de légitimité. Ce déficit de légitimité est connu de tous. Il est au cœur de l'affaissement de l'autorité de l'Etat.

Le promoteur présumé de la révision constitutionnelle, qui a été reconduit pour un 4eme mandat par la fraude du 17 avril 2014, après le coup de force constitutionnel de 2008, est affecté d'un déficit de légitimité qui ne l'habilitait pas à initier un tel projet.

Le Parlement, lui-même, produit d'une fraude massive aux élections législatives du 10 mai 2012 n'avait pas plus de légitimité ou de représentativité pour donner sa caution au projet.

Le Parti « majoritaire » à l'APN, qui occupe 221 sièges, n'avait obtenu, officiellement, que 1 324 363 voix, soit un taux de 6,11% des inscrits. L'autre parti, allié, qui a 70 députés, n'a enregistré que 524 057 voix, avec un taux de 2,42%. A eux deux réunis, ils totalisent 1 848 420 électeurs sur un total de 21 646 841

d'inscrits, et un taux de représentation d'à peine 8,53%, fraude comprise!

La majorité présidentielle avec un peu plus de 2000 000 de voix atteint à peine 10% des inscrits. Faire adopter ce projet par le Parlement actuel constituait, dès lors, un déni vis-à-vis du peuple algérien!

Le discrédit auquel il s'est exposé lors des dernières élections présidentielles, notamment, en validant une candidature de toute évidence irrecevable, disqualifiait le Conseil Constitutionnel qui était appelé à prononcer l'avis de conformité sur le projet. La décision ayant été prise de passer par la seule voie parlementaire, ce n'est pas cette juridiction dont les membres sont désignés par lui-même ou appartiennent aux partis du pouvoir, qui pouvait contrarier l'initiative et la décision présidentielles.

Le pouvoir politique en place a, à son passif un échec politique, économique, et social. Il est possible aujourd'hui d'y ajouter un échec institutionnel à travers cette révision constitutionnelle qui aurait relevé plus du placebo que du remède à la crise de régime actuelle.

La Constitution que le pouvoir vient d'amender par un nouveau coup de force pour pérenniser le pouvoir personnel ne peut décemment, être acceptée comme étant celle de la République.

Le projet de révision constitutionnelle qui vient de passer en force aura été le plus controversé depuis l'indépendance. Il a enfanté la Constitution qui souffrira du plus grand déficit de légitimité.

6-La révision de la Constitution n'est ni opportune ni utile

Le mal profond dont souffre notre pays n'est pas dans sa Constitution mais bel et bien dans son système politique dont le fonctionnement ne reconnaît aucune limite, pas même celle posée par la Constitution et les lois de la République.

La révision de la Constitution n'est pas une priorité dans le contexte de crise de régime et de vacance du pouvoir exacerbé par la crise économique et financière. Elle ne répond à aucune attente de la société.

Si on veut remettre le pays sur la bonne voie, la priorité de l'heure, c'est le retour aux urnes, à travers un scrutin organisé et supervisé par une commission indépendante, dans le cadre d'une transition pacifique, négociée, consensuelle, graduelle, où la rédaction d'une nouvelle Constitution sera l'œuvre d'institutions investies de toute la légitimité requise.

Ce nouveau coup de force, loin de constituer une ouverture vers une sortie de crise, ne pourra être qu'un facteur aggravant de la crise, un facteur de division, le pouvoir ayant failli à réaliser le consensus national autour de la loi fondamentale de la République.

Le projet ne pouvait être appréhendé qu'avec scepticisme tant le pouvoir s'évertue à distribuer les belles paroles et à pratiquer le contraire. Il n'hésite pas à violer les lois qu'il a lui-même édictées. En l'absence de l'État de droit, le pouvoir personnel n'a pas de limites et ne connaît pas de frontières.

La révision de la Constitution n'est ni opportune ni utile.

Elle n'est pas opportune parce qu'elle divise alors que le moment est au rassemblement des forces et à l'unité des rangs; elle détourne l'attention des véritables enjeux politiques, économiques et sociaux du moment pour les focaliser sur la Constitution qui n'est pas la problématique fondamentale du moment, elle diffère la réflexion et le débat sur la nature du système politique algérien et veut faire concentrer toutes les énergies sur de simples changements cosmétiques et de grossiers ravalements sans impacts et sans effets.

Cette révision constitutionnelle est aussi profondément inutile. Elle laisse la question de la vacance du pouvoir intacte. Elle laisse l'illégitimité des institutions sans solution. Elle laisse l'accaparement du centre de la décision nationale par des forces extraconstitutionnelles sans traitement effectif. Elle laisse la dislocation de ce centre de la décision nationale sans antidote. Elle laisse dans une situation de quasi cessation d'activité des institutions et des administrations publiques que le vide au sommet de l'État a condamné à la léthargie et à l'apathie. En tout cela, la révision constitutionnelle apparaît pour ce qu'elle est : un chemin de traverse qui détourne le pays de la grande voie de l'impérieuse transition démocratique.

7-La teneur du projet

On aurait voulu croire ceux qui, notamment, pour expliquer tout le temps mis pour préparer le projet de révision constitutionnelle, avaient avancé l'argument selon lequel son initiateur présumé aurait décidé de rentrer dans l'Histoire par la grande porte en faisant franchir au pays le pas de la « Ilème République ».

Ou encore, ceux qui étaient assurés que la nouvelle constitution allait générer un « État civil », un État de droit, un système politique rénové, une nouvelle gouvernance, l'auteur du projet

ayant pris conscience que le monde a changé , que notre pays a changé, et tiré les leçons des lamentables échecs du régime sur presque tous les fronts.

On aurait voulu croire ceux qui ont promis ,à ceux qui doutaient et qui doutent toujours, des bonnes intentions du pouvoir ,de grandes surprises, notamment, s’agissant de la consolidation de l’unité nationale, de la place de l’opposition dans l’édifice institutionnel et la vie politique nationale, de l’élargissement du champ des libertés, de l’équilibre des pouvoirs, de la régularité et de la transparence des processus électoraux.

Une fois la teneur du projet dévoilée, on s’est rendu à l’évidence qu’il n’y a rien de tout cela. En dépit de toutes les annonces et promesses qui se sont révélées trompeuses, le projet de révision constitutionnelle n’a introduit aucune transformation sérieuse et crédible dans la nature personnalisée, autocratique et totalitaire du système politique imposé au pays et aucune avancée démocratique notable et méritant véritablement son nom.

Certes, le préambule de la Constitution révisée consacre les principes qui constituent les piliers de la démocratie : l’alternance démocratique par la voie d’élections libres et régulières, la séparation des pouvoirs, et, l’indépendance de la justice.

Le texte semble augurer, à s’y méprendre, de l’avènement de l’Etat de droit. Tout est dans l’apparence mais rien n’est dans la substance. L’affirmation formelle des principes est ainsi contredite par la réalité, par la dilution dans la phraséologie politique, par le renvoi à des textes législatifs ou réglementaires à

préparer et à adopter par des institutions en déficit de légitimité ou encore, par la réduction de l'indépendance la Justice, du Conseil Constitutionnel , de la Cour des Comptes, de la Haute instance chargée de la surveillance des élections des organes consultatifs, à une simple autonomie administrative et financière.

Nous sommes loin des « réformes politiques profondes » promises dans le discours du 15 avril 2011, destiné à dissuader les algériens de suivre le mauvais exemple des révolutions arabes. Pas de trace de « la IIème République », ni de « l'Etat civil » ni de « la nouvelle république. Pas de surprise non plus pour l'opposition. Aucune velléité de changement de régime ne transparait dans cette révision constitutionnelle. Cette manipulation intéressée de la loi fondamentale dénote, au contraire, une volonté de consolider le pouvoir personnel quitte à ce qu'il soit détourné par des forces occultes tirant avantage du vide au sommet de l'Etat.

Selon le Directeur de Cabinet 70% des amendements sont des propositions issues des consultations qu'il a lui-même menées. Qu'en est-il des 30% restants. Qu'en était le contenu et pourquoi n'ont-elles pas été retenues ? Et puis, qui peut attester de la véracité de ce chiffre, les pseudo-consultations s'étant déroulées sans témoins ? Il est, à cet égard, curieux de relever la compétition à laquelle se livrent les partis du pouvoir et les clientèles du régime dans la revendication de la paternité des amendements retenus.

Dans la forme, la Constitution telle qu'amendée se présente beaucoup plus comme une charte politique sans cohérence, un programme électoral, où des slogans et des vœux pieux

cohabitent difficilement avec des dispositions juridiques et des sentences philosophiques.

De nombreuses dispositions existent déjà et sont en vigueur dans la législation actuelle .Etait-il nécessaire de constitutionnaliser des droits qui existent déjà dans les lois régissant les partis politiques, les associations, l’audiovisuel, le code électoral, le code du travail ou la réglementation environnementale et rendre difficile la révision de telles dispositions et leur adaptation ?

7-1 Le renforcement du Pouvoir personnel

Lors de la présentation du projet de révision constitutionnelle, le Directeur de Cabinet a annoncé qu’il s’agissait d’un régime semi-présidentiel .Or un tel régime repose sur une double légitimité, celle du Président élu au suffrage universel et celle du Premier ministre-chef du gouvernement, lui-même émanation d’une majorité issue d’élections législatives.

De même, ce régime repose sur un dualisme exécutif réel où le Président incarne la Nation, procède aux nominations aux grandes institutions nationales, assure la représentation extérieure exclusive de l’État et dispose de domaines réservés tels la Défense et la sécurité nationales et les Affaires étrangères. Quant au chef de gouvernement il gouverne, avec son propre programme de gouvernement, sur la base duquel il engage sa responsabilité devant le Parlement. Le système politique en vigueur dans notre pays ne s’inscrit aucunement dans ce modèle constitutionnel.

Le projet de révision constitutionnelle concentre plus que jamais les pouvoirs entre les mains du Président de la République. .Nous sommes dans un système hyper présidentieliste. Il y a une primauté et une prééminence absolues de l’institution

présidentielle sur l'ensemble des autres institutions constitutionnelles.

Les pouvoirs du Président de la République demeurent exorbitants, sans le moindre contrepouvoir et sans le moindre instrument d'équilibre. L'ordre constitutionnel algérien n'est bâti ni sur l'équilibre des pouvoirs, ni sur la séparation des pouvoirs.

Le président de la République conserve son pouvoir de dissoudre l'Assemblée populaire nationale et de désigner un tiers (bloquant) des membres du Conseil de la Nation alors qu'il n'est pas responsable politiquement devant le Parlement.

Le pouvoir est revenu à la limitation des mandats. Pourquoi dans ce cas a-t-on abandonné ce principe en 2008 et empêché, de ce fait, toute possibilité d'alternance au pouvoir en 2009 ? L'article 74 de la Constitution avait été supprimé au nom du respect du choix du peuple souverain et au nom de la liberté et du droit du président sortant de se porter candidat. Et on est revenu à la constitutionnalisation de cette même disposition au nom de la consécration du principe de l'alternance au pouvoir et de la démocratie! Le régime politique en place ne trouve rien de gênant ou de confondant à justifier le retour à la limitation des mandats par les mêmes arguments dont il a fait usage pour plaider sa suppression.

A court d'argument pour justifier ce revirement, on nous dit aujourd'hui que 2008 était « une période exceptionnelle pour un homme exceptionnel ». Décidément, on n'a pas encore compris que l'ère de « l'Homme providentiel » est révolu.

L'année 2008 n'aura été exceptionnelle qu'en ce qu'elle a donné naissance au pouvoir à vie. Quant au culte de l'Homme providentiel, il n'aurait jamais dû avoir sa place dans une société comme la nôtre.

La restauration de la limitation des mandats est ,en elle-même, un désaveu du coup de force constitutionnel de 2008 qui a fait tant de mal à notre pays ,premier pays arabe à constitutionnaliser ce principe en vue d' établir pour concrétiser celui de l'alternance au pouvoir et mettre fin à la culture politique du « zaimisme ». Une avancée démocratique remarquable, l'alternance au pouvoir est un des piliers de l'État de droit.

La mise sous protection constitutionnelle, à l'article 178, de la limitation des mandats, contre toute velléité de révision de la disposition, n'est- elle pas, en elle-même, l'aveu tardif de la transgression de la Constitution en 2008?

La révision constitutionnelle instaure une fausse limitation de la législation par ordonnance. Tout au plus, elle en limite les abus. En effet, le président garde la possibilité de légiférer pendant 60 jours et ne se gênera certainement pas, comme il l'a fait dans le passé, de mettre le Parlement en congé « avant l'heure » pour légiférer par ordonnance. De plus, c'est à lui d'apprécier le caractère d'urgence de l'objet de l'ordonnance. L'avis du Conseil d'Etat requis au préalable pour les ordonnances n'est qu'une formalité.

Faudrait-il rappeler que la législation par ordonnance présidentielle, a connu un essor exponentiel depuis 1999, le parlement ayant adopté 66 ordonnances sur un total de 250 lois

votées? Faudrait-il rappeler aussi que les 66 ordonnances ont toutes porté sur des sujets d'une extrême sensibilité (lois de finances complémentaires, loi sur les hydrocarbures, loi sur le statut de la fonction publique) qui auraient du, en des circonstances normales, faire l'objet, à tout le moins, d'un débat parlementaire en bonne et due forme.

Le président exerce seul la réalité du pouvoir exécutif sans la responsabilité politique correspondante.

L'exécutif reste monocéphale, le premier ministre demeurant un simple coordonnateur de l'activité gouvernementale. La référence au programme du président a été supprimée, à l'article 78 laissant comprendre que le président n'a plus besoin d'un programme, puisqu'il n'est responsable devant aucune institution. Mais, dans le même temps, le premier ministre n'a pas le droit d'avoir un programme. Le gouvernement non plus ! Il aura un simple plan d'action pour lequel il sera responsable devant l'APN. Un plan d'action pour mettre en œuvre quelle stratégie ? Quel programme ?

Les amendements qui habiliter le Premier Ministre à présider les réunions du Gouvernement, en fait des Conseil Interministériels, et à signer les décrets exécutifs n'apportent aucune nouveauté. La pratique en usage a précédé les amendements.

La disposition stipulant la consultation de la majorité parlementaire avant la nomination du Premier Ministre est de pure forme. Cette disposition ne change en rien le pouvoir discrétionnaire du Président de nommer qui il veut à cette

fonction. Le Président n'est pas tenu par l'avis de la majorité. Il s'octroie la faculté de ne pas respecter le choix de l'électeur en choisissant un Premier Ministre hors de la majorité.

Le président exerce un pouvoir de nomination sans limite qui élargit considérablement les gisements de sa clientèle politique :

Il nomme, les Présidents :

- du Conseil constitutionnel et son vice président
- de la Cour suprême
- du Conseil d'Etat
- de l'Instance de régulation de la presse écrite
- de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel
- de la Haute instance de surveillance des élections
- de la Cour des comptes,

De même, il nomme :

- le Premier ministre
- les membres du Gouvernement
- Le Secrétaire général du gouvernement
- Le Gouverneur de la Banque d'Algérie
- Les Magistrats
- Les responsables des organes de sécurité
- Les Walis
- Les Ambassadeurs
- Les présidents des Conseils consultatifs

Il désigne, également, de façon indirecte les Présidents des deux chambres

Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature, ce qui est incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent, prêter serment devant le président de la République.

Le Président gouverne sans partage sans pour autant être responsable devant aucune institution. Le parlement est réduit à une excroissance de l'Exécutif dont il n'est attendu que soutien et approbation et rien d'autre.

7-2 Un parlement bridé

Un bicaméralisme bancal

Le président s'est arrogé le droit de désigner les présidents des chambres du parlement et de les « débarquer » dès qu'il perçoit des velléités d'indépendance chez ceux-ci et de s'ingérer jusque dans l'organisation interne de celles-ci.

Le Président ne s'est pas privé de détourner le pouvoir que lui confère l'Article 101 alinéa 3 de la Constitution de désigner un tiers des membres du Conseil de la Nation (Tiers présidentiel) en violant les critères de choix que lui impose le même article. Ces nominations font l'objet de marchandages politiques ou de gratifications pour services rendus alors que les membres du tiers présidentiel doivent être choisis « parmi les personnalités et compétences nationales dans les domaines scientifique, culturel, professionnel, économique et social. » Les politiques désignés vont rejoindre les élus de leurs partis alors qu'ils appartiennent au tiers présidentiel! Le dernier renouvellement du Conseil de la Nation a donné lieu à la nomination de ministres sortis du gouvernement, en violation des dispositions constitutionnelles

Les amendements apportés en relation avec l'exercice du pouvoir législatif sont présentés comme participant d'une volonté de renforcer les prérogatives du Parlement, alors qu'en fait il s'agit

surtout de renforcer les prérogatives du Conseil de la Nation au sein duquel le chef de l'exécutif a un pouvoir de blocage.

Le texte de la révision constitutionnelle, élargit le droit d'initiative des Lois aux membres du Conseil de la Nation.

Le principe de l'égalité dans l'initiative des lois, introduit à l'alinéa 1 de l'article 119, est battu en brèche par cette dernière disposition qui en réduit la portée pour les membres du Conseil de la Nation à trois domaines exclusifs, alors que les députés disposent de ce droit dans tous les domaines réservés à la loi !

Au Conseil de la Nation, les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) membres du Conseil et porter sur les matières prévues à l'article 119 bis, à savoir l'organisation locale, l'aménagement du territoire et le découpage territorial.

L'initiative des lois pour le Conseil de la Nation, comme d'ailleurs pour l'APN, est strictement encadrée dans la mesure où une proposition de loi requiert l'accord de l'Exécutif pour être inscrite à l'agenda du Parlement! Généralement la proposition de loi ne franchit même pas l'étape de bureau de la Chambre. Elle est étouffée dans l'œuf par l'Exécutif dès lors qu'elle ne lui agrée pas.

Par ailleurs, l'élargissement de l'initiative des lois au Conseil de la Nation revient à placer sur un pied d'égalité un organe dont les membres sont élus au suffrage universel (A.P.N) et un organe élu dont les deux tiers sont élus au scrutin indirect et un tiers des

membres désigné par le président de la république. Les décisions dans cette deuxième chambre étant prises à la majorité qualifiée, il dispose de ce fait d'une minorité de blocage sur toute proposition de loi initiée par l'APN ou amendement de projets de lois qui gêneraient l'Exécutif.

S'agissant de la composition du Conseil de la Nation, la suppression de la référence aux domaines scientifique, culturel, professionnel, économique et social dont devraient être issues les personnalités et compétences nationales, désignées au titre du 1/3 présidentiel, ouvre la voie à une désignation clientéliste plus prononcée. Elle prive la société civile de sa représentation au sein de cette chambre et le Conseil de la Nation de cette expertise et de l'expérience qu'est sensé apporter le tiers présidentiel au Conseil de la Nation.

Les véritables questions n'ont pas été posées. Faudrait-il maintenir le système bicaméral lorsque nous savons dans quelles conditions et pourquoi la deuxième Chambre a été créée ? Au-delà des aspects budgétaires les raisons de cette création sont-elles toujours aussi pertinentes ? Dans le cas du maintien de la seconde chambre n'est-il pas opportun de lui donner un champ d'intervention législatif plus large ? Et dans ce cas, pourquoi ne pas faire élire les membres du Conseil au suffrage universel ? Le maintien du tiers présidentiel se justifie-t-il surtout si l'on constate le dévoiement clientéliste dont il est l'objet ?

La révision constitutionnelle n'ouvre pas de débat nécessaire et n'apporte aucune réponse à l'ensemble de ces questions. Les changements introduits donnent un système parlementaire difforme, sans cohérence, dans un rapport de force déséquilibré en faveur de l'Exécutif.

La suppression du nomadisme parlementaire

Une disposition proscrivant le nomadisme parlementaire figurait dans le projet de loi organique sur les Partis Politiques de 2012. Elle a été battue en brèche par les partis du pouvoir, notamment, le parti disposant de plus de députés, premier bénéficiaire de cette pratique.

La fin du nomadisme parlementaire peut être perçue comme un signe positif renforçant l'obligation de fidélité de l'élu à son parti ou à son électorat qui est censé l'avoir élu sur la base d'un programme électoral précis.

Or la constitution algérienne consacre en son article 105 le principe du mandat national qui induit que le député représente la Nation toute entière, ce qui devrait le mettre à l'abri de toute déchéance consécutive à une transhumance.

Par ailleurs, conditionner cette déchéance par le recours au Conseil Constitutionnel (vacance du siège) constitue une atteinte au principe de la souveraineté du Parlement.

De plus, l'amendement est muet sur le cas d'un élu indépendant qui migrerait vers un parti. Sachant que le scrutin proportionnel de liste est en vigueur, l'élu indépendant relève, lui aussi, d'une liste de candidatures qui est tenue de présenter, comme les partis, un programme électoral sur la base duquel l'électeur fixe son choix. La fidélité au mandat concerne donc aussi l'élu indépendant.

Cet « oubli » n'est certainement pas innocent, les principaux partis du pouvoir étant les bénéficiaires du nomadisme des

indépendants qui quittent, généralement cette étiquette pour l'un des deux partis.

Un contrôle de l'Exécutif de façade

Le contrôle de l'activité du gouvernement est théoriquement renforcé mais dans la pratique les amendements prévus ne sont pas de nature à changer une pratique qui fait que l'Exécutif est hors de portée de toute sanction politique.

Le gouvernement ne se sent même pas tenu par l'obligation constitutionnelle (article 84) de présenter une déclaration de politique générale annuelle devant le parlement

La limitation du délai pour les réponses aux questions d'actualités à 30 jours n'aura aucune incidence du fait qu'il n'y a justement pas de sanction en cas du dépassement du délai.

Des ministres négligent de répondre aux questions orales ou écrites que leur adresse les chambres du Parlement ou répondent lorsque les questions posées ont perdu de leur intérêt. Une question orale posée par un député attend toujours sa réponse deux ans après. Des centaines de questions écrites n'ont jamais eu de réponses.

Pour les questions d'actualité le Premier ministre n'est pas tenu d'assister aux séances, il peut déléguer un ministre qui pourrait être le Ministre chargé des relations avec le parlement. Quant aux Commissions d'enquête les obstacles (Bureau, majorité, exécutifs, problèmes de procédures) découragent toute velléité de la part des parlementaires.

7-3 Un pouvoir judiciaire soumis à l'Exécutif

L'Article 138 est amendé pour disposer que « le Président est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ». Cet

amendement remet en question les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs.

Le Président garde la main haute sur toutes les nominations, à tous les niveaux, dans le secteur judiciaire.

Le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège, introduit dans l'article 148 alinéa 4 du projet de révision constitutionnelle, présenté comme un acquis important visant à consacrer l'indépendance de la justice, il y a lieu de rappeler que ce principe a été consacré en 1989 dans le statut de la magistrature, sur proposition du ministre de la justice de l'époque, et amendé en 2004, par, le Président de la République pour le vider de son contenu, et le réduire à un droit à la stabilité.

L'autonomie administrative et financière du Conseil supérieur de la Magistrature, présentée comme une garantie supplémentaire à la mise en œuvre réelle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, procède également d'un effet d'annonce puisque l'autonomie économique et financière du Conseil a été consacrée en 2004 !

Faut-il rappeler au titre du Conseil supérieur de la Magistrature, que l'article 154 de la constitution en vigueur, en confie la présidence au Président de la République, et, que s'agissant d'une institution constitutionnelle inscrite à l'ordre du Pouvoir Judiciaire, celle-ci ne saurait être déléguée à un tiers, comme c'est le cas pour le conseil des ministres.

Or, l'amendement de la loi organique portant statut de la magistrature, voté le 06 septembre 2004, à l'initiative du président de la république, a créé une vice présidence confiée à

un membre de l'exécutif, a savoir le ministre de la justice qui, maladie oblige, en est devenu le véritable président, puisqu'il dispose même du droit de réunir le conseil.

Alors dire, dans un amendement constitutionnel (138 alinéa2) que le président de la république est garant de l'indépendance de la justice, c'est pour le moins une clause de style peu crédible!

L'ajout relatif au double degré de juridiction en matière pénale, garanti par la loi, est superfétatoire puisque ce principe est consacré depuis 1966 dans le droit algérien, et que s'il fallait l'étendre aux affaires criminelles, sa prise en charge est du domaine de la loi comme prévu par l'article 122 alinéa 7 de la Constitution.

7-4- Un Conseil Constitutionnel toujours dépendant

Le nombre des membres du Conseil Constitutionnel passe de 9 à 12, un élargissement qui accroît le contrôle du Président sur cette institution dans la mesure où 4 membres, soit le tiers, sont désignés par lui-même y compris le Président et le Vice Président. De plus, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Ces dispositions ne concordent pas avec le principe d'indépendance de l'Institution proclamé à l'article 163. Quand on sait que les quatre membres élus par les deux chambres sont issus de la majorité présidentielle on comprend que le Conseil Constitutionnel demeure une institution au service du pouvoir personnel. Le Conseil Constitutionnel est un instrument important du verrouillage du système. Le rôle auquel il se prête lors de

toutes les échéances électorales et en particulier lors des élections présidentielles le disqualifie comme juridiction constitutionnelle indépendante assumant sa part de responsabilité dans la régularité et la transparence des processus électoraux.

7-5 L'unité nationale fragilisée

La révision constitutionnelle est sensée consolider la cohésion nationale et, partant l'unité nationale. L' examen des dispositions pertinentes révèle, au contraire, qu'elle porte atteinte à la cohésion nationale._

Constitutionnalisation univoque de la réconciliation nationale

La réconciliation nationale est constitutionnalisée dans le préambule, alors qu'il s'agit toujours d'un processus en cours, pris en charge par une Charte nationale dont certains chapitres ne sont pas encore clos. Il y a là une volonté de pérenniser une démarche conjoncturelle relative à un passé, aussi douloureux qu'il ait été.

Par peur que l'histoire ne retienne pas ce que le régime considère comme ses réalisations phares ,l'auteur présumé du projet a tenu à constitutionnaliser certaines d'entre elles telle la réconciliation nationale comme s'il s'agissait d'une constante nationale ou d'un référent de la personnalité algérienne

Que signifie la constitutionnalisation de la réconciliation nationale? Une manœuvre pour fermer tout débat sur une

question dont certains aspects sont encore sujets à des interrogations?

L'introduction de la réconciliation nationale dans la révision constitutionnelle est le prototype d'amendement narcissique dont le but, et le seul but, est de flatter l'égo présidentiel.

De même la présentation de la tragédie nationale qui soutend la réconciliation nationale est injustement univoque dans la mesure où le projet passe sous silence la résistance qui a sauvé la République et qui méritait meilleur traitement pour conjurer à jamais le spectre de la violence fratricide.

La sous- citoyenneté des Algériens établis à l'étranger.

La constitution amendée établit une discrimination flagrante à l'égard des algériens détenteurs d'une autre nationalité.

L'article 51 dispose que « la nationalité algérienne exclusive est requise pour l'accès aux hautes responsabilités de l'Etat et aux hautes fonctions politiques_

Une telle disposition qui exclut les binationaux de l'accès aux hautes responsabilités de l'Etat et aux hautes fonctions politiques est en contradiction avec l'article 24 bis qui dispose que « l'Etat œuvre à la protection des droits et des intérêts des citoyens à l'étranger... » Mais également avec les dispositions relatives à (Article 29) à « l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes... (Article 29) » et « leur participation effective à la vie politique, économique, sociale et culturelle » (article 31).

Ces dispositions sont en contradiction frontale avec celles contenues dans l'alinéa 1^{er} qui garantissent l'égalité d'accès à tous les citoyens aux fonctions et emplois de l'Etat sans autre condition que celles fixées par la loi, et c'est l'ajout constitutionnel qui se substitue à la loi en instituant une condition déléguée à la compétence de la loi.

Cet amendement, qui tend à exclure la participation d'une partie de notre communauté résidant à l'étranger, mais également en Algérie, de la vie politique nationale, notamment de la candidature aux fonctions politiques, telle la députation, confine ces algériens dans la catégorie de citoyens de seconde zone, qui peuvent élire le président de la république, les députés de l'assemblée nationale, mais ne peuvent se porter candidats aux mêmes fonctions ! .

Les dispositions de l'article 51 affaiblissent gravement le lien, qu'on dit indéfectible, entre les expatriés algériens, ou leurs descendants nés à l'étranger, et leur pays d'origine.

L'article 51 a tracé une double ligne de partage, entre les nationaux vivant en Algérie et ceux vivant à l'étranger, ensuite, au sein de notre communauté vivant à l'étranger, entre binationaux et détenteurs de la nationalité algérienne exclusive.

Ce doute et cette suspicion à l'égard du nationalisme et du patriotisme de nos compatriotes binationaux a généré un malaise au sein de notre communauté à l'étranger. N'est ce pas que notre communauté est justement stigmatisée outre méditerranée pour son nationalisme ombrageux? Le caractère discriminatoire de

cette disposition ne sert pas l'objectif du renforcement de l'unité nationale.

Les explications fournies à l'appui de l'article 51 sont pires que la teneur de l'article lui-même. Nos compatriotes établis à l'étranger y sont désignés comme vecteurs potentiels d'immixtions extérieures et comme de possibles coupables d'intelligence avec l'ennemi. Cette dérive inacceptable et intolérable laisse une tache indélébile sur une révision constitutionnelle déjà lourdement marquée par d'autres errements et d'autres dérives. Nos compatriotes victimes de ce traitement dégradant sauront se souvenir que le régime politique en place a attenté sans retenue et sans vergogne à leur citoyenneté pleine et entière.

Un hasard de mauvais augure a voulu qu'au même moment, de l'autre côté de la Méditerranée, on se prépare à réviser la Constitution pour faire de nos ressortissants porteurs d'une double nationalité des citoyens de seconde zone!

Notre communauté résidant à l'étranger a des raisons de s'inquiéter lorsque l'on sait que le département ministériel qui était sensé prendre en charge ses préoccupations et renforcer ses liens avec son pays a été supprimé et que l'installation du Conseil national consultatif de la communauté nationale à l'étranger est renvoyée aux calendes grecques.

Enfin l'exigence de la résidence permanente exclusive en Algérie d'au moins 10 ans pour pouvoir faire acte de candidature à la présidence de la république pour les nationaux résidents à l'étranger est excessive et inexplicable tout comme elle constitue

un autre obstacle à nos ressortissants établis à l'étranger. Cette condition n'est d'aucun apport particulier à la « qualité de la candidature ».

A l'extrême, cette disposition privera un citoyen algérien parti faire de longues études à l'étranger (licence, masters, doctorat) de son droit de se porter candidat à la présidence de la République, à son retour au pays.

Si Dieu avait prêté vie jusqu'au prochain scrutin présidentiel à des personnalités historiques comme Mohamed Boudiaf ou Ait Ahmed, sur quelle légitimité pourrait-on se baser pour les priver du droit de briguer la haute charge de président de la République ?

Et le fait que certains candidats qui s'étaient présentés à l'élection présidentielle de 1999 avaient séjourné pendant plus de 10 ans à l'étranger avait-il jeté le doute sur leur nationalisme et leur patriotisme ?

Et que dire de nos diplomates appelés à servir notre pays notamment au sein de l'Onu et autres institutions internationales ?

Interpellé par des associations de notre communauté à l'étranger pour la suppression des dispositions discriminatoires, le Président de la République s'est limité à ordonner, selon l'APS, d'élargir l'article 51 en y ajoutant : «La loi déterminera la liste des hautes fonctions de l'Etat», ce qui ne change rien au caractère discriminatoire et infamant de cette disposition.

Quant aux appels du Parti dont le présumé initiateur du projet n'est autre que son Président, pour le retrait de cet article, ils n'ont pas été entendus. Le dilemme c'est que ce Parti ne pourra même pas voter contre cet article, le vote du projet étant bloqué.

Tamazight, une officialisation ``a minima``

Si, à première vue on ne peut que se féliciter de l'officialisation de tamazight, l'article 3bis est venu semer le doute.

En effet, l'adverbe « également » dénote d'une volonté de hiérarchisation de valeurs entre les deux langues, l'arabe et tamazight, censées être, toutes deux et à égalité, langues nationales et officielles.

De même, l'article 3 précise que la langue arabe (et donc elle seule) demeure la langue officielle de l'État. Le tamazight n'est donc pas la langue officielle de l'État algérien. Le qualificatif " officiel " n'a-t-il pas une relation directe avec l'Etat? Si Tamazight n'est pas la langue officielle de l'Etat, dès lors tamazight est la langue officielle de qui? Du peuple? De la Société?

De plus, la concrétisation du caractère officiel de tamazight est renvoyé à plus tard (à terme) et soumis à des conditions (lesquelles?) sans référence au statut de langue officielle de l'État. Pourquoi n'a-t on pas amendé tout simplement l'article 3 pour dire que l'arabe et le tamazight sont les langues officielles de l'État? »

Autre différenciation de taille, la langue arabe figure à l'article 178 relatif aux huit points fondamentaux qui ne peuvent faire l'objet d'une révision à l'avenir, mais pas le tamazight. Ceci laisse la

possibilité, certes politiquement risquée, d'un retrait du caractère officiel au tamazight, lors d'une révision constitutionnelle.

Si politiquement il était difficile au pouvoir d'occulter cette revendication populaire, l'officialisation du tamazight a été concédée <à minima> sans protection constitutionnelle.

7-6 Les libertés fondamentales étroitement « encadrées »

En matière de droits et de libertés, les professions de foi consacrées dans la Loi fondamentale contrastent avec les pratiques quotidiennes : abus, dépassements, hogra, zèle, favoritisme. Elles sont vite démenties sur le terrain. Il est évident que les droits et libertés consacrés ne seront que des vœux pieux s'il n'y a pas de volonté politique de changement et il n'y a malheureusement pas de signes de manifestation de cette volonté politique.

Les libertés fondamentales sont étroitement encadrées par les considérations d'ordre public, les valeurs morales, religieuses et civilisationnelles, les constantes nationales...

Les amendements à l'article 42 bis, ouvrent la voie à une limitation des droits conférés aux partis politiques.

Le projet affirme des droits qui relèvent de l'évidence et confie à la loi le soin de déterminer leurs modalités d'application de la disposition. Il s'agit, notamment, de :

- la liberté d'opinion, d'expression, et de réunion.
- l'accès aux médias publics.
- l'accès au financement public.

-l'exercice du pouvoir à travers l'alternance démocratique.

Le rajout du qualificatif « pacifique » pour l'exercice de la liberté de manifestation permet à l'administration d'être souveraine pour qualifier d'illégale toute manifestation qui ne lui conviendrait pas, au motif qu'elle serait subversive ou violente.

Le Directeur de Cabinet n'a-t-il pas qualifié des manifestations de « fascistes » uniquement parce qu'elles n'avaient pas l'heur de plaire au régime en place ?

7-7 Le renforcement factice du rôle de l'opposition

Les amendements sensés renforcer le rôle de l'opposition constituent un leurre.

Avant de penser renforcer le rôle de l'opposition il faut d'abord permettre à celle-ci de prendre toute sa place au parlement en organisant des élections libres, régulières, transparentes. Et ce n'est certainement pas avec le dispositif électoral mis en place à l'occasion de cette révision constitutionnelle que la voix du peuple souverain sera respectée et que l'opposition pourra prendre la place qui lui revient au Parlement.

Les amendements qui donnent l'impression d'élargir les pouvoirs de l'opposition constituent en fait des effets d'annonce à destination de l'opinion publique nationale et internationale. Ils figurent à l'article 42 bis relatif aux partis politiques et à l'article 99 bis relatif à l'opposition parlementaire.

A l'article 42 bis, relatif aux Partis Politiques, on présente comme

des concessions des évidences comme :

-« la liberté d'opinion, d'expression et de réunion »

-« le cas échéant, un financement public proportionnel à la représentation au Parlement ». En fait, l'octroi d'aides financières ,au prorata des élus, est un droit consacré dont bénéficient tous les partis politiques qui ont des élus et non un privilège que l'on veut réserver à l'opposition

-« l'exercice du pouvoir aux plans local et national à travers l'alternance démocratique », encore faudra -t-il que celle-ci soit possible à travers des élections libres et non une représentation de l'opposition sur la base de quotas attribués par le pouvoir

Une nouveauté : « un temps d'antenne dans les médias publics proportionnellement à la représentativité des partis politiques au niveau national »

Il est vrai que le droit à l'usage, sans discrimination, des medias publics, par les partis politiques agréés, vise l'opposition puisque les partis du pouvoir et leurs clientèles ont déjà accès à ces médias. Il est cependant conditionné par leur représentativité au niveau national, ce qui revient à exclure les partis politiques nouvellement agréés et ceux ne disposant pas d'élus au parlement. Ce n'est donc pas l'ensemble de l'opposition qui a accès aux médias publics.

De même, il aurait fallu distribuer le temps d'antenne entre le pouvoir et l'opposition sur les questions d'intérêt national et non selon le critère de la représentation nationale de chaque formation politique.

A l'article 99 bis, le projet reprend deux propositions de l'article 42 bis, à savoir :

-« la liberté d'opinion, d'expression et de réunion »

- « le bénéfice des aides financières au prorata des élus »

De plus, l'opposition se voit octroyer le droit à « la participation effective aux travaux législatifs, au contrôle de l'activité gouvernementale, à la diplomatie parlementaire »

Ce sont là des droits élémentaires reconnus à tous les parlementaires ! Peut-on imaginer un parlementaire qui est privé du droit de participer aux débats ? Un groupe parlementaire privé du droit de se réunir ? Un parlementaire privé du droit de poser une question orale ou écrite même s'il sait qu'elle sera censurée par le bureau ou qu'elle ne recevra jamais de réponse ? Un parlementaire privé de faire partie d'une délégation parlementaire algérienne pour la simple raison qu'il appartient à l'opposition. ?

En fait il y a deux « nouveautés » qui n'ont pas de portée significative :

-la saisine du Conseil constitutionnel par 50 députés ou 30 membres du Conseil de la Nation au sujet de la constitutionnalité des lois votées par le Parlement .Cette disposition n'a aucune portée pratique étant donnée la composition de cette institution totalement soumise à l'institution présidentielle.

-la tenue d'une séance mensuelle pour débattre d'un ordre du jour présenté par l'opposition dans chaque chambre : le

règlement intérieur se chargera, certainement, d'encadrer cette disposition pour en limiter la portée notamment en matière d'organisation des débats et surtout de sanction de ces débats.

Le projet ne prend en charge aucune des revendications de l'opposition; le pouvoir ignore la revendication d'une transition politique.

L'opposition « bénéficié » d'une simple reconnaissance sans conséquences.

Cet amendement vise à donner un signe politique trompeur à l'opinion publique interne (le pouvoir clément envers son opposition) et externe (réfuter la thèse de la démocratie de façade).

Le problème qui se pose à l'opposition en matière de contrôle de l'activité de l'exécutif se situe dans cette complicité de la majorité présidentielle avec le gouvernement, la complexité des procédures prévues dans le règlement intérieur des chambres et les pratiques déloyales de marginalisation de l'opposition.

La saisine du Conseil Constitutionnel, ouverte à l'opposition parlementaire, et les conditions exigées à l'alinéa 2 de l'article 166 de la Constitution, constituent un écueil difficile à franchir, puisqu'il faut réunir cinquante (50) députés ou trente (30) sénateurs, selon le cas, pour la saisine, alors que le droit à l'initiative des lois, est ouvert aux députés et aux sénateurs dans la limite de vingt (20) membres pour chaque chambre.

La référence à l'octroi de droits, d'avantages et de privilèges, au bénéfice de l'opposition en fonction de la représentativité, de la

proportionnalité, ainsi que l'alternance au pouvoir, renvoient à l'impératif de l'organisation de scrutins électoraux libres qui seuls peuvent déterminer le poids relatif de chaque formation politique.

L'initiative des lois est plus aisée à mettre en œuvre que la saisine d'une institution de contrôle de constitutionnalité de ces mêmes lois!

L'introduction, auprès du Conseil Constitutionnel, du recours préjudiciel de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel est limitée tant par le mode de nomination politique de ses membres que de l'entrée en vigueur de cette disposition qui est renvoyée à 2019, c'est-à-dire à la fin du mandat actuel. (Dispositions transitoires.)

7-8-Un déséquilibre des pouvoirs accentué

Il n'y a aucun rééquilibrage des pouvoirs. Le Président domine tout l'édifice constitutionnel et institutionnel.

Le déséquilibre est flagrant dans la faculté du président de dissoudre l'Assemblée Populaire Nationale alors que lui-même est hors de portée de toute sanction de la part de celle-ci.

Ce pouvoir de dissolution inconditionnelle, hors la simple consultation des présidents des deux chambres et du premier ministre, qui ne le lie pas, est une véritable épée de Damoclès qui dissuade toute velléité d'opposition des parlementaires au Président.

Le Président est également le seul à pouvoir soumettre une question à référendum.

La justice est toujours aux ordres : le Président nomme le Président de la Cour suprême, celui du Conseil d'État, les magistrats, sur simple consultation du Conseil Supérieur de la magistrature dans certains cas, quatre membres du Conseil Constitutionnel dont le Président et le vice président.

Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature. Ce pouvoir de nomination donne au président la haute main sur le système judiciaire.

Où est l'équilibre des pouvoirs lorsqu'un parti politique ou une coalition majoritaire n'a aucun droit de regard sur la formation du gouvernement et un simple avis à donner pour le choix du premier ministre.

7-9-Une moralisation de la vie publique en trompe l'œil

Un amendement à l'Article 8 alinéa 7 traite de la protection de l'économie nationale « contre la corruption, le trafic illicite et l'abus d'accaparement ou de confiscation illégitime ».

L'Art 21 dispose que « les mandats (et bien sur, les fonctions) ne peuvent constituer une source d'enrichissement ni un moyen de servir les intérêts privés.»

Le pouvoir (et ses clientèles), tellement compromis en matière d'enrichissement illicite veut affirmer « sa volonté » de lutter contre ces maux qui gangrènent l'économie nationale en constitutionnalisant la lutte contre ces pratiques. Or, si la panoplie des lois qui existent déjà n'est pas parvenue à tarir les sources des pratiques illicites, ce n'est pas cette constitutionnalisation qui va y mettre fin. En fait, c'est une question de volonté politique de lutter contre ces fléaux, et cette volonté politique n'est malheureusement ni visible ni tangible.

Dans le même article, la déclaration de patrimoine est rendue obligatoire pour les responsables .Or, cette obligation existe déjà depuis son institution par l'ordonnance 99-04 de janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine. Elle a été reprise par la loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption.

L'adoption de cette dernière Loi a été marquée par le rejet par les députés de deux partis de «l'alliance présidentielle» de l'article 7 qui prévoyait des sanctions contre tout agent public contrevenant à la déclaration de patrimoine. Des responsables ont donc pu bénéficier de l'impunité à ce propos.

Plus de 10 années après le vote de cette loi, le processus de déclaration de patrimoine est tombé en désuétude au point où le Premier Ministre a dû lancer un appel aux responsables pour qu'ils s'acquittent de cette obligation.

De même, les «experts» qui avaient préparé l'avant-projet de la loi de 2006) avaient reçu instruction d'exclure les conjoints des agents publics de la déclaration de patrimoine.

Enfin, les responsables du secteur économique public ne sont pas concernés par la déclaration de patrimoine!

7-10 Un dispositif de contrôle des élections tronqué

Le dispositif retenu prévoit :

- la création d'une Haute instance Indépendante de Surveillance des élections.
- la Haute Instance est présidée par une personnalité nationale nommée par le Président de la République, après consultation des partis politiques.

-la Haute instance dispose d'un Comité permanent et déploie ses autres membres dès la convocation du corps électoral.

-la haute instance est composée à parité :

. de magistrats proposés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, nommés par le Président de la République ;

. de compétences indépendantes choisies parmi la société civile, nommées par le Président de la République.

-Elle veille à la transparence et à la probité des élections présidentielles, législatives et locales, depuis la convocation du corps électoral jusqu'à la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

- la liste électorale est mise à chaque élection, à la disposition des candidats

Le Comité permanent de la Haute Instance veille notamment :

- à la supervision des opérations de révision des listes électorales par l'administration ;

- à la formulation de recommandations pour l'amélioration du dispositif législatif et réglementaire régissant les opérations électorales ;

- à l'organisation de cycle de formation civique au bénéfice des formations politiques, sur la surveillance des scrutins et la formulation des recours..

Le dispositif appelle les commentaires suivants :

Les pouvoirs publics (l'administration) détiennent l'exclusivité de la prérogative d'organiser les élections, comme par le passé.

La haute instance est chargée de la surveillance des élections.

Le dispositif proposé ne diffère pas beaucoup de celui qui existe déjà et qui a permis la fraude massive manifeste enregistrée lors des dernières élections. Il s'agit de la reconduction de ce dispositif dans un nouvel emballage.

La constitutionnalisation de la composition de la haute instance Indépendante de Surveillance des élections tendait à faire accroire que c'était là le gage d'une position privilégiée par rapport à l'administration publique.

Or, le fait d'ajouter, dans le même texte, que la haute instance, dispose d'un Comité permanent, dont la composition sera définie par la loi, mais dont la mission essentielle est de superviser les opérations de révision des listes électorales, renseigne bien sur la volonté de circonscrire les attributions de la Haute Instance et de verrouiller un sujet qui constitue à la base l'unité de mesure de la transparence des élections.

Le comité permanent, représentera le ministère de l'intérieur et sera le véritable décideur dans tous les scrutins, comme l'est, dans la loi électorale en vigueur, le secrétariat permanent composé de compétences nationales désignées par voie réglementaire.

Tous ses membres, qu'ils soient magistrats proposés par le Conseil Supérieur de la Magistrature (non élus) ou « compétences indépendantes » (indépendantes vis à vis de qui ? des partis

seulement ? et qui définit les notions de compétence et d'indépendance ?), **sont nommés par le Président de la République.**

Le pouvoir veut impliquer les magistrats, dans la gestion de la fraude, comme en 2012, puis en 2014, ce qui fut à l'origine de ce Parlement mal élu, et des présidentielles de 2014 marquées par des pratiques frauduleuses à large échelle.

Quand aux compétences « indépendantes » choisies **parmi** (et non **par**) la société civile, elles le seront dans ce vivier clientéliste que constituent les associations regroupées dans des structures telle que la Coordination des Associations de soutien au programme du Président de la République, qui émargent au vivier de la rente.

Nous sommes loin de la revendication de l'opposition qui demande une commission réellement indépendante qui organise et supervise l'intégralité du processus électoral.

Le livre blanc sur la fraude, publié par La Direction de campagne du candidat Ali Benflis à l'issue de l'élection présidentielle du 17 avril 2014 qui a connu un détournement scandaleux de la volonté populaire, a établi la dimension systémique acquise par la fraude dans la vie politique de notre pays, démonté ses mécanismes et conclu en l'impératif d'extirper la fraude de notre système politique afin de faire respecter la souveraineté populaire, de redonner la crédibilité à nos institutions élues et de rendre possible l'alternance au pouvoir.

Or, seule une instance électorale réellement indépendante sera à même de donner aux élections la crédibilité qui leur a toujours

manquée, de dissiper les craintes et la défiance envers les résultats du scrutin, de redonner confiance à l'électeur et d'accroître considérablement la participation électorale donnant davantage de légitimité aux institutions élues. En l'absence d'une instance électorale indépendante, les acteurs intervenant dans la conduite des opérations électorales auront pour mission de concourir à faire sortir des urnes le résultat qui permet le maintien du statut- quo.

Les commissions électorales indépendantes sont devenues le modèle institutionnel prévalant dans les différentes régions du monde pour obtenir des élections justes, honnêtes et transparentes.

La fraude n'étant pas une fatalité, comment, dès lors, restaurer la crédibilité de nos élections ?

Que propose l'opposition?

La confiance ne peut être rétablie que si le mécanisme d'organisation, de supervision et de surveillance des élections est réellement indépendant, gage de neutralité et d'impartialité, avec en parallèle une justice électorale réellement indépendante.

La commission indépendante proposée par l'opposition doit être le produit d'**un accord politique** entre le pouvoir et l'opposition, consacré par **une ordonnance**, pour soustraire le texte aux surenchères partisans au parlement.

La commission doit être composée, de **personnalités indépendantes** connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur

impartialité. Ni les partis politiques, ni les institutions de l'État ne doivent être représentés au sein cette Commission.

Le choix des commissaires se fera par consensus.

Il est exclu :

-qu'ils soient désignés par le pouvoir, y compris le président de la commission

-qu'ils soient élus par le parlement pour des raisons évidentes.

Les commissaires pourraient notamment être choisis dans les milieux socioprofessionnels suivants : avocats, notaires, militants des droits de l'homme, huissiers, journalistes, enseignants universitaire, juristes et magistrats à la retraite.

Les prérogatives de la commission permanentes doivent être exclusives et couvrir toutes les opérations électorales depuis la tenue de la liste électorale jusqu'à la proclamation des résultats et la conservation des archives.

Le rôle de la commission ne doit pas être réduit à l'observation ou à la supervision des opérations électorales.

La commission doit être chargée de préparer, organiser, et superviser l'ensemble de l'opération électorale. Le partage des attributions avec d'autres institutions ne peut que porter atteinte à l'efficacité de la commission électorale indépendante. Si d'autres structures interviennent dans le processus électoral, c'est sous l'autorité et sur instruction de la commission électorale.

L'Administration qui a perdu toute crédibilité en matière d'organisation des scrutins, devrait se limiter à assurer les aspects logistiques et sécuritaires pour leur bon déroulement.

La Commission doit exercer ses attributions de façon indépendante, libre de toute pression d'où qu'elle vienne et avoir les moyens de faire appliquer ses décisions.

Cela signifie **une indépendance totale** de toutes les formes d'influence ou d'interférence du pouvoir, des partis politiques, des puissances d'argent.

Les membres de la commission doivent être protégés et bénéficier des immunités nécessaires dans l'accomplissement de leur mission.

L'effectivité de cette indépendance dépend également des moyens mis à la disposition de la commission. La commission doit disposer de moyens humains, matériels et financiers propres suffisants pour ne pas dépendre du bon vouloir de l'Administration qui a la mainmise sur la logistique .

La Commission doit bénéficier de la coopération de l'administration. Toutes les administrations publiques seront appelées, à mettre à la disposition de la Commission, tous les moyens matériels et humains, toutes les bases de données et bases informatisées y compris les statistiques et les données en rapport avec les opérations électorales, afin d'aider celle-ci à bien mener sa mission.

La commission sera composée d'une instance centrale ayant son siège à Alger, et de démembrements aux niveaux des wilayas, des communes et des circonscriptions électorales à l'étranger.

Les juridictions électorales doivent être neutres. L'impératif de l'indépendance de la justice électorale se pose de manière cruciale. Un Conseil Constitutionnel, juge et partie, ne peut garantir la neutralité et l'impartialité requises. Les contentieux électoraux peuvent être confiés aux tribunaux ordinaires ou à des tribunaux électoraux spéciaux

7-11 La profusion démagogique des conseils consultatifs

Quel est cet intérêt soudain pour des institutions que le pouvoir a systématiquement démantelées ou marginalisées?

A son arrivée au pouvoir, en 1999 le Président Bouteflika a dissout ou gelé plusieurs institutions notamment les institutions consultatives qui avaient été créées au cours des années « 90 ». Ce fut le cas :

- du **Médiateur de la République**, première institution dissoute en 2000
- de **l'Agence Nationale de la Coopération** dissoute en 2000.
- du **Conseil national de l'énergie**, qui ne s'est pas réuni depuis 1999, malgré toutes les catastrophes, les scandales, les séismes qui ont frappé ce secteur stratégique, a été gelé.
- du **Conseil supérieur de l'éducation** créé en 1995, a été dissous en 2000.
- du **Conseil Supérieur de la jeunesse** : jugé comme étant trop indépendant, il a été dissous en mai 2000.

-du **Conseil national de la recherche scientifique et des technologies** créée en 1992, qui ne s'est réunie qu'une seule fois avant d'être gelée et qui revient sous la même appellation.

-du **Conseil de la concurrence** créé en 1995, gelé jusqu'à la fin 2012

-du **Conseil national consultatif de la communauté nationale à l'étranger** qui attend son installation depuis 2009.

Le Conseil économique et social qui avait élaboré et approuvé des rapports d'une grande qualité sur différents sujets économiques et sociaux sensibles, tels, la politique des hydrocarbures, la dette extérieure, les déséquilibres régionaux a été neutralisée à partir de 1999. Le pouvoir a tout fait pour que le CNES rentre dans les rangs et se contente d'encenser les politiques publiques menées sans aucune critique possible. Le CNES a perdu son indépendance et ne produit plus que des analyses légitimant la politique sociale et économique du pouvoir. Il a été récemment appelé à la rescousse pour donner son aval à la ``stratégie gouvernementale pour faire face à la crise`` et lui servir de caution.

Voilà des institutions consultatives qui avaient été jugées budgétivores, inutiles, et trop indépendantes, auxquelles on trouve des vertus aujourd'hui et qu'on ressuscite en les constitutionnalisant.

Le Président met également, sous sa coupe, **la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme** sous l'appellation de Conseil National des Droits de l'Homme et **l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption** qui existait déjà. On se demande en quoi ces deux

institutions, pourraient-elles mieux s'acquitter de leurs missions une fois constitutionnalisées? Ce dont ces institutions ont besoin, ce n'est point leur rattachement au Président de la République mais au contraire leur indépendance et leur marge de manœuvre acceptée et respectée.

Par contre deux secteurs névralgiques n'ont pas retenu l'attention des initiateurs de la révision constitutionnelle .Il s'agit de **l'éducation** et de **l'énergie**.

Organe de contrôle, **la Cour des comptes** a hiberné de 1997 à 2010.Elle a été réactivée en 2010. Elle devient indépendante dans la Constitution révisée.

Comment s'exprime son indépendance? Certainement pas en élargissant la liste des destinataires de ses rapports aux deux présidents de chambre et au premier ministre (art 170-3) ou en affirmant que la Cour des comptes contribue au développement de la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion des finances publiques ? (Art.170-2)

Qu'en est-il de la sanction de ses rapports? Que sont devenus les rapports dans lesquels la Cour relève :

-la mauvaise gestion des deniers publics et le manque de volonté et de transparence. (2012)

-l'incapacité du Gouvernement à lutter contre la fraude fiscale(2012)

-les affectations budgétaires à des institutions fictives(2014)

-la gestion opaque des comptes spéciaux du trésor fortement doté, restés inactifs, et dont les dépenses ne sont pas contrôlées (2011)

-le recours excessif à la réévaluation des programmes qui peut dépasser les 500%

Ces rapports sont-ils pris en compte par les pouvoirs publics apparemment très peu regardants sur les dépenses de l'argent du contribuable ou bien ont-ils été superbement ignorés ce qui semble être le cas .

L'article ne précise pas comment se traduit cette indépendance. Le soin est laissé à la loi pour le faire.

8- Les suppressions

Le texte du projet de révision constitutionnelle présenté comporte en sus des ajouts, des suppressions de termes et de membres de phrases qui n'ont été ni signalés dans le corps du texte, en italique par exemple, ni explicités dans la note l'accompagnant.

En présentant le projet, le Directeur de Cabinet n'a pas relevé ces suppressions.

Celles-ci concernent :

-**l'article 20** relatif à l'expropriation qui a été amputé du terme « **préalable** ». La suppression de ce terme réduit la portée d'un droit constitutionnel acquis depuis 1989 qui ouvrait droit à une indemnité préalable, juste et équitable à l'effet de protéger la propriété individuelle des emprises ,parfois arbitraires, et de

protéger le citoyen face à une administration détentrice de prérogatives de puissance publique exorbitantes.

-l'alinéa 7 de l'article 77 relatif à la nomination d'un ou plusieurs **vice- premiers ministres** afin d'assister le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions.

-le dernier membre de phrase de **l'article 101 relatif à la désignation du tiers présidentiel** « dans les domaines scientifique, culturel, professionnel, économique et social. » qui libère le Président de cette obligation.

-l'alinéa 11 de l'article 122 avec la **suppression du « plan national » des domaines de législation du Parlement.**

-la suppression de la « sécurité nationale » du domaine de la loi organique, à l'article 123, au moment où la tendance est à plus de transparence dans le domaine de la sécurité nationale, qui est l'affaire de tous, appréhendée dans sa globalité, celle-ci est extraite de la liste des matières qui relèvent du domaine législatif et passe de ce fait au domaine réglementaire réservé au Président de la République.

-Le dernier membre de phrase de l'article 163 selon lequel le Conseil Constitutionnel « proclame les résultats des élections ».

9-Le texte de la Constitution révisée renvoie à un grand nombre de textes législatifs ou réglementaires à préparer ou à amender pour prendre en charge les amendements apportés à la Loi fondamentale. Or, la législature actuelle, issue de la fraude des élections de 2012, n'a aucune légitimité pour réaliser cette tâche. La majorité conservatrice marquera certainement, de son

empreinte, de sa propre interprétation, et de son zèle, l'adaptation de la législation aux nouvelles dispositions constitutionnelles. Certains textes peuvent même connaître un recul .Ce fut le cas en 2012 pour la loi sur les associations.

La révision constitutionnelle du 7 Février 2016 ne s'inscrit nullement dans une perspective de rupture ni de changement mais dans la continuité d'un régime qui repose sur un pouvoir personnel. Le Directeur de Cabinet a été clair : " il ne s'agit pas d'un changement de régime "a-t-il déclaré.

Les amendements adoptés n'affectent en rien la nature autocratique du système politique en place.

Prétendue rassembleuse et consensuelle, cette révision constitutionnelle a profondément divisé. Elle a rendu plus profondes les lignes de fractures entre les partisans du statut quo et ceux qui prônent l'avènement d'un Etat de droit. La révision constitutionnelle relève d'une démarche unilatérale du régime. Il y a absence de consensus .Trop d'acteurs politiques et sociaux, de représentants de la société civile, se sont tenus à l'écart du processus de consultations parce qu'ils ont considéré que le pouvoir n'avait aucune légitimité pour engager une réforme constitutionnelle d'envergure. .

La révision constitutionnelle a été adoptée par effraction. La Constitution amendée n'est certainement pas la Constitution de la République. C'est la Constitution d'un régime finissant qui s'obstine à inventer des artifices de toutes sortes pour assurer sa pérennité.

La révision constitutionnelle ne vise, en fait, qu'à différer le retour au jugement du peuple souverain à l'effet de résoudre les grandes

problématiques du moment, à savoir, la vacance du pouvoir et l'illégitimité des institutions du pays.

La révision de la Constitution n'est pas une demande populaire, et encore moins une quelconque revendication de l'opposition

La révision constitutionnelle répond plus aux intérêts étroits du régime politique en place et à son souci obsessionnel d'assurer sa survie qu'à l'aspiration des concitoyennes et des concitoyens à la modernisation du système politique national à travers l'avènement d'une République démocratique et sociale s'épanouissant dans le cadre d'un Etat de droit

Le projet de révision constitutionnelle s'inscrit dans la logique de la fuite en avant que le régime politique en place privilégie pour satisfaire ses propres intérêts au détriment de ceux de la Nation et, de ce fait, n'apporte en rien la réponse attendue à la crise de régime dans laquelle le pays se trouve et dont il continuera à subir les effets les plus dommageables.

Dans ce contexte, toute solution sérieuse, durable et crédible à cette crise de régime devra assurer la prise en charge effective de la vacance du pouvoir et de l'illégitimité des institutions à travers un retour au jugement du peuple algérien souverain dont le respect serait assuré par une véritable commission indépendante chargée de la conduite de l'intégralité des processus électoraux et non pas seulement de leur surveillance inopérante et fictive.

Loin de réconcilier les algériens avec le pouvoir cette révision constitutionnelle va approfondir davantage le fossé entre celui-ci et la population qui aspire à une modernisation du système politique. Elle ne va ni renforcer la démocratie ni aider le pays à sortir de la crise multidimensionnelle dans laquelle ce régime l'a enfermée. Comme en 2008, la révision constitutionnelle ne sera que l'élément d'une stratégie de maintien du régime en place.

ANNEXES

ANNEXE 1-Déclaration liminaire à la conférence de 9 février 2016.

ANNEXE 2 -Proposition de M .Ali Benflis pour une solution globale de sortie de crise.

ANNEXE 3- Intervention de M. Ali Benflis, à l'occasion de la rencontre régionale du parti à Beni Tamou(Blida 23-01-2016).

ANNEXE 4 -Entretien de M. Ali Benflis avec TSA (21-01-2016).

ANNEXE 5 -Communiqué du Bureau Politique de Talaie El Hourriyet (9-1-2016)

Alger 9-01- 2016.

ANNEXE 6-Déclaration de M .Ali Benflis sur le projet de révision constitutionnelle (5-1-2016).

ANNEXE 7 -Intervention de M. Ali Benflis, à l'occasion de la rencontre régionale du Parti à Annaba (26 -12-2015).

ANNEXE 8 - Communiqué du Bureau Politique de Talaie El Hourriyet Alger le 7-11-2015.

ANNEXE 9 - Déclaration de M. Ali Benflis, Président de Talaie El Hourriyet, à propos de révision constitutionnelle (2-11-2015).

ANNEXE 10 -Interview de M.Ali Benflis accordée au quotidien El Khabar (23-09-2015).

ANNEXE 11 -Déclaration de M. Ali Benflis à l'ouverture du Congrès régional du parti réuni à Oran (16-5- 2015).

ANNEXE 12 -Déclaration liminaire à la conférence de presse du (13 janvier 2015).

ANNEXE 13 -Réponse de Ali Benflis à M. Ahmed Ouyahia (19-5-2014).

ANNEXE 14 - Réponse de Ali Benflis à M. Abdelkader Bensalah (21-5- 2011).

Annexe I

Déclaration liminaire de M. Ali Benflis, Président de Talaie El

Hourriyet, à l'occasion de la Conférence de presse

du

9 Février 2016.

Mesdames et Messieurs des médias nationaux ;

J'ai toujours le même plaisir à vous rencontrer, à l'occasion de ces conférences de presse, pour poursuivre avec vous nos échanges au sujet des grands développements politiques, économiques et sociaux que connaît notre pays. Le plaisir d'être avec vous, aujourd'hui, est d'autant plus grand que le temps passé depuis notre dernière rencontre m'a semblé personnellement long.

J'ai souhaité venir à vous pour vous entretenir de la révision constitutionnelle qui vient de connaître son parachèvement il y a de cela deux jours.

Le processus de révision constitutionnelle dont-il s'agit a été d'une durée exceptionnelle et je suis persuadé qu'il a battu tous les records de longévité comparativement à des processus similaires conduits par d'autres pays du monde. En effet, en bien moins de cinq ans, d'autres pays ont convoqué des constituantes et ont adopté des Constitutions entières et n'ont pas seulement procédé à des révisions constitutionnelles limitées.

Dans le cas de notre pays, il me semble que le résultat n'a pas été à la hauteur des attentes que ce record de durée pouvait laisser espérer.

Vos organes respectifs ont rapporté avec rigueur, sérieux et objectivité tous les jugements qui ont été émis sur cette révision constitutionnelle depuis que son contenu a été, enfin, porté à la connaissance de l'opinion publique nationale le 5 janvier dernier. Au vu de ces jugements prononcés par les partis politiques –et pas seulement de l'opposition- par les organisations nationales agissant dans le domaine des droits de l'Homme, par un grand nombre de mouvements de la société civile, en général, par notre communauté établie à l'étranger, par des médias et par un grand nombre de personnalités du monde académique, il est légitime de conclure que cette révision constitutionnelle n'a été ni consensuelle ni rassembleuse comme le souhaitaient ses auteurs.

Notre parti s'est fait un devoir envers nos concitoyennes et nos concitoyens de se prononcer régulièrement sur cette révision constitutionnelle. Il a exprimé son opinion et pris clairement sa position à chacune des étapes qu'elle a franchies.

Après que cette révision ait été menée à son terme, notre parti a estimé qu'il était utile et nécessaire pour nos concitoyennes et nos concitoyens d'être informés au moyen d'un Livre Blanc sur les desseins inavoués, sur les objectifs véritables et sur le caractère foncièrement inutile de cette révision constitutionnelle.

Pourquoi ce Livre Blanc ? Il y a à cela quatre raisons :

La première raison est que par deux fois j'ai été personnellement invité à contribuer aux consultations organisées autour de la révision constitutionnelle projetée. Par deux fois, aussi, j'ai décliné ces invitations. Je m'en suis expliqué à plusieurs reprises devant vous et, à travers vous, devant nos concitoyennes et nos concitoyens. Dans le même esprit, et maintenant que la révision constitutionnelle a été achevée, ce Livre Blanc a pour but de relever combien les suspensions, les doutes et les craintes qu'elle avait suscités étaient justifiés.

La seconde raison est que le peuple algérien –qui est le seul constituant- a été totalement exclu de l'intégralité du processus de révision constitutionnelle. Je sais pertinemment que notre peuple, qui est loin d'être aussi naïf ou indifférent que certains croient, est parfaitement conscient de ce qu'il n'a rien à attendre de cette révision constitutionnelle et qu'il est intimement convaincu que cette révision constitutionnelle n'a jamais été conçue pour aider notre pays à sortir de l'impasse politique, économique et sociale vers laquelle le régime politique en place l'a mené. De ce point de vue, le Livre Blanc vient apporter les preuves confirmant que la révision constitutionnelle n'est qu'un autre jeu du sérail, qu'elle est foncièrement inopportune et inutile et qu'elle est destinée seulement à différer le règlement de la crise de régime et non à la résoudre.

La troisième raison est que notre peuple doit savoir que contrairement à tout ce que prétendent ses auteurs, cette révision constitutionnelle ne change rien de fondamental ou d'essentiel dans la nature du système politique algérien. Le Livre Blanc montre clairement qu'avant, comme après la révision

constitutionnelle, le système politique algérien est personnalisé à l'extrême, qu'il est bâti sur le culte de l'homme providentiel, qu'il est autocratique et qu'il est totalitaire. Ce Livre Blanc démontre, dans le même sens comment la révision constitutionnelle a accentué la personnalisation du pouvoir et comment elle a conforté la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul homme.

La quatrième raison est que notre opinion publique nationale doit savoir que le mal profond dont souffre notre pays n'est pas dans la Constitution mais dans le système politique lui-même c'est-à-dire dans la mentalité, dans la culture, dans les pratiques et dans les comportements de ce système qui croit fermement que sa place est au dessus de la Constitution et des lois de la République.

Le Livre Blanc tente ainsi d'apporter la démonstration que sans une refondation du système politique algérien, les révisions constitutionnelles sont de nul effet. C'est l'Etat de droit qui confère à la Constitution sa sacralité, c'est lui seul qui impose son respect. En l'absence de l'Etat de droit, la Constitution n'a ni sens ni substance ; elle n'est que la devanture du non-droit.

Voilà les motivations réelles de ce Livre Blanc.

Ce Livre blanc n'a pas été conçu par un parti d'opposition qui se complait à faire de l'opposition systématique et méthodique. Sa publication est une responsabilité politique et un devoir national : une responsabilité politique qu'il importe d'assumer en disant à

notre peuple notre part de vérité sur cette révision constitutionnelle qui laisse les mieux disposés envers elle dubitatifs et suspicieux ; un devoir national auquel il faut répondre en faisant savoir à nos concitoyennes et à nos concitoyens qu'avec cette révision constitutionnelle la crise globale actuelle ne sera pas derrière nous et qu'elle restera devant nous.

Ce Livre Blanc n'a pas été conçu pour marquer des points politiques contre quelque adversaire politique que ce soit. Si cette révision constitutionnelle allait dans le sens d'une sortie de l'impasse politique, économique et sociale actuelle, notre parti l'aurait reconnu. Si cette révision constitutionnelle contribuait véritablement au règlement de la crise de régime à laquelle notre pays est confronté notre parti s'en serait félicité. Si cette révision constitutionnelle s'inscrivait dans l'avènement d'un ordre démocratique et dans l'édification d'un Etat de droit notre parti y aurait apporté sa contribution au mieux de ses capacités et de ses possibilités.

Les véritables objectifs de cette révision constitutionnelle n'étaient pas là mais ailleurs. Pour connaître ces véritables objectifs il faut se souvenir, comme vous vous en souvenez certainement Mesdames et Messieurs, que cette révision constitutionnelle est passée par deux étapes distinctes et marquantes.

- Il y eut l'étape du déclenchement des révolutions arabes qui a été à l'origine de l'initiative de cette révision constitutionnelle le 15 avril 2011. Saisi de

panique et d'effroi, le régime politique en place a perçu l'extrême urgence de prendre cette initiative pour se prémunir contre la contagion de ces révolutions arabes. Il était alors prêt à se remettre en cause et à se résoudre à des concessions politiques douloureuses pour lui mais qui lui épargneraient le sort des autres régimes similaires dans le monde arabe.

- Mais dès lors que le régime politique en place a constaté que beaucoup de révolutions arabes dérapaient, se dévoyaient et dégénéraient en guerres civiles, il en a conclu que l'orage était passé sans l'atteindre, qu'il était sorti sain et sauf des bouleversements qu'il craignait et qu'il pouvait reprendre tout ce qu'il était prêt à concéder.

C'est ainsi que l'initiative de révision constitutionnelle a connu un tournant et une nouvelle étape qui ont vu le régime politique en place opérer un virage à 180° en retrouvant sa véritable nature et en renouant avec ses pratiques et ses comportements anciens. Et c'est ainsi qu'est né le mythe de l'homme fort dont le pays aurait besoin sur lequel est bâti tout le discours politique actuel du régime politique en place et de ses représentants :

- Un homme fort pour dissuader les immixtions étrangères dans nos affaires intérieures ;
- Un homme fort pour assurer la stabilité et la sécurité du pays ;
- Un homme fort pour mener les grandes réformes politiques, économiques et sociales qu'il n'a pu accomplir en dix sept longues années ;

- Un homme fort pour instaurer un prétendu Etat civil alors que dix sept années durant tout a été fait pour démanteler les rares acquis démocratiques antérieurs, pour bâtir un pouvoir personnel et pour ôter toute perspective à l'Etat de droit.

Je vous le demande, ce mythe de l'homme fort dont le pays aurait besoin est-il crédible lorsque le pouvoir est vacant et que le sommet de l'Etat est vide ? Le culte de l'homme providentiel est-il compatible avec l'Etat de droit ? Qui peut croire ce discours politique infantilissant qui veut accréditer l'idée qu'un homme seul peut construire un Etat, préserver une Nation et garantir la stabilité d'une société et qui oublie que l'Etat, la Nation et la société sont affaires de peuple, de citoyennes et de citoyens ?

Vous vous rappelez certainement avec moi que le régime politique en place a fixé cinq objectifs à son initiative de révision constitutionnelle :

- Consolider l'unité nationale ;
- Elargir le champ des droits et des libertés ;
- Conforter le rôle de l'opposition et sa place dans la vie politique et institutionnelle du pays ;
- Introduire un meilleur équilibre entre les pouvoirs ;
- Et garantir la sincérité, la régularité et la transparence des processus électoraux.

A la lecture de ces objectifs nobles et respectables n'importe lequel d'entre nous les aurait approuvés en signant des deux mains. Mais connaissant notre régime politique comme nous le connaissons tous, nous savons qu'entre ses déclarations et leurs résultats il y a toujours des fossés infranchissables.

Et c'est à cela que la révision constitutionnelle a abouti : des déclarations restées à l'état de déclarations et des vœux pieux restés à l'état de vœux pieux.

Reprenons, si vous le voulez bien, ces cinq objectifs et voyons ensemble ce que la révision constitutionnelle en a fait.

Commençons par la consolidation de l'unité nationale.

Comment prétendre consolider l'unité nationale en excluant totalement le peuple de l'intégralité d'un processus de révision constitutionnelle qui le concerne au premier chef ? Comment prétendre consolider l'unité nationale en forçant le passage d'une révision constitutionnelle décriée par de larges franges de notre société ? Comment prétendre consolider l'unité nationale en n'accordant à Tamazight qu'un statut de langue officielle conditionnée et à minima ? Comment prétendre consolider l'unité nationale et concevoir sans retenue et sans vergogne le désormais infamant article 51 qui fait de nos compatriotes établis à l'étranger des sous- citoyens, de présumés vecteurs d'interférences étrangères et de potentiels coupables d'intelligence avec l'ennemi ?

Passons à l'élargissement du champ des droits et des libertés.

Si l'on exclut le droit de manifester, la révision constitutionnelle n'a introduit aucun nouveau droit ni aucune nouvelle liberté. Lorsque vous lisez le texte de la révision constitutionnelle, vous constatez que ses dispositions relatives aux libertés et aux droits de l'Homme ont gagné en longueur, mais cela n'est qu'une impression visuelle. Ces dispositions existaient déjà dans des

codes ou des lois et tout ce dont il s'est agi en cette affaire ce sont des dispositions législatives non respectées et inappliquées qui ont été élevées au rang de dispositions constitutionnelles. En gagnant en grade et en prééminence, ces dispositions seront-elles mieux appliquées et plus respectées. Personnellement, j'en doute sérieusement. Dans notre pays, la problématique des droits et des libertés n'est pas affaire de rigueur et de précision des textes et de leur place dans la hiérarchie de nos normes juridiques. Cette problématique est affaire de volonté et de conviction politiques. De ce point de vue, un régime politique autocratique qui est par essence négateur des droits et des libertés ne peut devenir leur protecteur et leur défenseur par la magie d'une révision constitutionnelle.

En ce qui concerne le renforcement du rôle et de la place de l'opposition nationale dans la vie politique et institutionnelle du pays.

Là aussi l'on a cru devoir constitutionnaliser des évidences, énoncer des généralités et recourir à une phraséologie sans consistance. Quoi que vienne prétendre la révision constitutionnelle, elle ne pourra rien contre certaines réalités têtues :

- Le culte de l'homme fort et le culte de l'homme providentiel qui servent de piliers au pouvoir personnel ne s'accommodent pas des oppositions ;
- Un régime politique comme le nôtre n'aime pas le pluralisme politique et ne conçoit même pas la possibilité d'une alternance politique ; un régime de cette nature ne

pourra jamais accepter d'être responsable devant quelqu'un d'autre, d'être soumis à un contrôle et de rendre des comptes.

- Un système politique, comme le nôtre ne tolère pas de contre pouvoirs, n'accepte pas de pouvoirs pour équilibrer le sien et rejette toute idée de limites à sa liberté d'action et à son bon vouloir.

Tout cela est dans le patrimoine génétique de notre système politique et aucune Constitution ne pourra l'effacer.

Sur un autre plan, la révision constitutionnelle vise à introduire un meilleur équilibre entre les pouvoirs.

Le Livre Blanc vous apprendra beaucoup à ce sujet. Ce que je constate, c'est que le pouvoir personnel sort renforcé et conforté de cette révision constitutionnelle. Je me limiterai à en donner trois exemples :

- Le premier exemple : le pouvoir présidentiel de nomination a été élargi au-delà du raisonnable ;
- Le deuxième exemple : même la haute instance de surveillance des élections relève du pouvoir présidentiel de nomination ;
- Le troisième exemple : tous les hauts conseils sont rattachés à l'institution présidentielle.

Mais l'essentiel n'est pas là. Il est dans le fait qu'avant comme après la révision constitutionnelle, notre régime politique ne relève toujours pas d'un régime de séparation des pouvoirs ou d'un régime d'équilibre des pouvoirs. Il reste un régime de concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul homme.

Avant comme après la révision constitutionnelle notre système politique est toujours rétif à tout classement dans la typologie des systèmes constitutionnels connus dans le monde : présidentiel, semi- présidentiel, parlementaire, ou d'assemblée.

Nous sommes dans un ordre constitutionnel atypique. Le Livre Blanc le qualifie d'hyper- présidentialiste. Mais je crains que même cette qualification ne reflète pas fidèlement la réalité de notre ordre constitutionnel inclassifiable.

Sur un dernier plan la révision constitutionnelle vise à garantir la sincérité, la régularité et la transparence des processus électoraux.

Si vous voulez voir l'un de nos gouvernants saisi de panique et d'effroi, si vous voulez voir la sueur perler à son front, si vous voulez voir la terreur dans ses yeux, si vous voulez voir ses jambes flageoler et si vous voulez le voir trembler de tout son corps ; il ne vous faudra pas beaucoup. Parlez-lui simplement d'une autorité indépendante pour la préparation, l'organisation et le contrôle des élections. L'idée même d'une telle autorité le terrifie car il y voit une menace mortelle pour lui. Et il a raison car ce régime politique ne peut survivre sans la fraude électorale qu'il a érigé en véritable système mis entre les mains d'un appareil politico-administratif qui fait des élections ce que bon lui semble.

L'instance que prévoit la révision constitutionnelle n'est ni haute ni indépendante. Elle n'est pas haute parce qu'il y a plus haut qu'elle : le Conseil Constitutionnel aux ordres de l'institution présidentielle qui peut toujours préempter ou défaire ce qu'elle fait. Elle n'est pas indépendante parce qu'elle est doublement

dépendante du choix et de la nomination qui relèvent aussi du pouvoir présidentiel discrétionnaire. En conséquence l'appareil politico-administratif fraudeur reste seul maître des processus électoraux.

Autant dire que la fin de la fraude électorale n'est pas pour demain.

Pendant que la révision constitutionnelle faisait diversion, qu'elle procédait d'une fuite en avant et qu'elle détournait les regards des véritables défis qui se posent au pays, la crise de régime est restée sans prise en charge et sans traitement.

Les défis induits par cette crise de régime sont connus mais je tiens à vous les rappeler.

Il s'agit :

- Premièrement, de la vacance du pouvoir ;
- Deuxièmement, de l'illégitimité des institutions de la base au sommet ;
- Troisièmement, de l'accaparement du centre de la décision nationale par des forces extra-constitutionnelles ;
- Quatrièmement, de la dislocation du centre de la décision nationale sous l'effet des divergences et des contradictions entre ces forces extra-constitutionnelles.
- Et cinquièmement, des institutions et de l'administration publique en quasi-cessation d'activité du fait de la vacance

du pouvoir alors même que le pays fait face à une impasse politique globale, à une situation économique d'une exceptionnelle gravité et à des perspectives sociales particulièrement menaçantes.

Voilà les vrais défis. Mais ces défis ne trouveront pas même un début de réponse dans la révision constitutionnelle. C'est pour cette raison que la révision constitutionnelle, outre son caractère dilatoire et diviseur, est foncièrement inopportune et inutile.

Je vous remercie

Annexe 2

PROPOSITION DE M .ALI BENFLIS POUR UNE SOLUTION GLOBALE DE SORTIE DE CRISE

(Extraits)

« Dans une première étape la priorité la plus élevée sera accordée au règlement de la crise de régime à laquelle notre pays est confronté .Il s'agira de mettre fin à la vacance du pouvoir actuel, de remettre en marche les institutions constitutionnelles ainsi que

les administrations publiques et de doter ces mêmes institutions républicaines de la légitimité qui leur fait défaut

-La sortie de crise de régime passe par le retour au verdict populaire .Des élections libres, régulières et transparentes devront être organisées à tous les niveaux .Et comme demandé par l'opposition le retour au peuple souverain devra débiter par des élections présidentielles anticipées qui seront suivies par des élections législatives puis par l'élection des assemblées locales.

-La préparation, l'organisation et le contrôle de tous ces processus électoraux seront confiés à une autorité indépendante et souveraine dont les structures, les moyens et les attributions feront l'objet d'un accord entre toutes les forces politiques.

-Les forces politiques consacrées par ces scrutins libres, réguliers et transparents conduiront la transition démocratique.

B-L'objet de la seconde phase sera la conduite de la transition démocratique.

-Le président de la république élu veillera à la formation d'un gouvernement d'union nationale que dirigera la majorité parlementaire issue des urnes. Le gouvernement d'union nationale assurera la bonne exécution des accords auxquels parviendront les forces politiques au titre de la transition démocratique.

-Une conférence nationale sur la transition démocratique sera organisée. Elle aura pour objectif de dégager l'accord politique le plus large possible sur la transition démocratique qu'il s'agisse de

son contenu, de ses objectifs ,de ses mécanismes, ou des garanties.

Cette transition sera concertée, ordonnée, graduelle et apaisée. Inclusive, elle sera l'œuvre de forces politiques représentatives et légitimes, c'est-à-dire des forces dument mandatées par le peuple souverain

- La conférence nationale pour la transition démocratique sera appelée à adopter un Pacte de la transition démocratique.

Ce Pacte aura pour vocation d'être la feuille de route de la transition démocratique. Il contiendra ,en particulier un ensemble d' engagements contraignants que toutes les forces politiques s'engageront à respecter afin de mettre le processus de transition démocratique à l'abri des dérives et des dérapages dont les entreprises de ce genre sont toujours menacées.

-Le pays sera doté d'une nouvelle Constitution qui intégrera les accords que dégagera la conférence nationale sur la transition démocratique .La rédaction de la nouvelle Constitution sera confiée à une Commission émanant du Parlement élu qui sera assistée, autant que de besoin, par l'expertise nationale requise.

-Le Pacte de la transition, de même que l'avant- projet de Constitution, seront soumis au Parlement avant leur soumission éventuelle à la procédure référendaire.

-Les processus de transition étant d'une sensibilité extrême, des mécanismes de garanties sont indispensables. De ce point de vue, l'Armée Nationale Populaire devrait assumer un rôle éminent dans l'accompagnement, la garantie et la protection de la

transition. Les forces armées de la Nation seront au-dessus des débats politiques partisans, à l'abri des compétitions politiques. Elles ne doivent pas être impliquées dans des choix politiques qu'il n'est pas dans leur vocation de faire.

C-La troisième phase sera celle de la refonte du système politique national .Elle se traduira par la mise en œuvre des accords politiques consacrés par le Pacte de la transition démocratique ou par la constitution.

- Elle verra la mise en place des institutions démocratiques que la constitution aura identifiées
- Elle permettra l'adoption de toute législation nécessaire à la bonne exécution du Pacte de la transition et de la constitution
- Elle établira tous les mécanismes nécessaires au bon déroulement de la transition démocratique. »

Annexe 3

Intervention de M. Ali Benflis,

à l'occasion de la rencontre régionale du parti à Beni

Tamou(Blida)

23-01-2016

(Extraits)

« Alors que l'heure est grave, que les problèmes du pays sont sérieux et que les défis à relever sont nombreux et d'une extrême sensibilité pour la pérennité de l'Etat national, pour l'unité et pour la cohésion de la nation ainsi que pour la tranquillité et la stabilité de la société, quelle est la solution-miracle que le régime politique en place croit avoir trouvé et qu'il nous invite à accepter comme le remède sans égal à tous les maux du pays ? En toute banalité et en toute simplicité, il nous propose une révision constitutionnelle.

Le langage humain est suffisamment riche pour permettre d'y trouver de quoi qualifier ce genre d'initiative : cette initiative n'est pas un remède, c'est un placebo ; cette initiative n'est qu'un tamis qui ne peut cacher le soleil ; cette initiative n'est que l'arbre qui ne peut cacher la forêt ; cette initiative est une fausse bonne idée ; cette initiative est un coup à blanc ; cette initiative fait fausse route.

Pour deux fois, j'ai été invité aux consultations menées sur cette révision constitutionnelle et par deux fois j'ai décliné les invitations qui m'avaient été adressées.

Pourquoi ai-je décliné ces deux invitations me demanderez-vous ?

Je vous répondrai que je n'entendais pas être un faux témoin, ni m'associer à l'usage d'un faux ni commettre le crime de faux témoignage contre mon pays.

Qu'ai-je voulu dire par là ? J'ai envers vous un devoir d'explication et je tiens à m'en acquitter devant vous.

Je ne voulais pas être un faux témoin car en participant à ces consultations j'aurai laissé croire que l'initiative de révision constitutionnelle était légitime et qu'elle était le fait d'une autorité mandatée alors qu'elle ne l'était pas. Je ne pouvais oublier que la fraude permet certes d'imposer et de forcer des choix mais que dans le même temps elle délégitime son bénéficiaire, lui enlève toute crédibilité ou autorité et le prive irrévocablement de la confiance du peuple souverain dont le libre choix a été confisqué.

Je ne voulais pas m'associer à l'usage d'un faux car l'initiative de révision constitutionnelle n'avait pas pour objectif de régler les problèmes du pays mais à régler les problèmes particuliers du régime politique en place. Et de quelque côté que l'on scrute cette initiative, elle n'a pas pour but de faire sortir le pays de l'impasse actuelle mais de permettre à ce régime politique de durer et de perpétuer son emprise préjudiciable sur le pays.

Je ne voulais pas commettre le crime de faux témoignage contre mon pays en lui faisant croire que la révision constitutionnelle allait apporter un remède à tous ses maux, qu'elle allait résorber toutes les faillites politiques, économiques et sociales du régime politique en place, qu'elle allait le faire entrer dans une ère démocratique comme il n'en a jamais connu et que la Constitution révisée allait être respectée davantage qu'elle ne l'a été par le passé. Si cette révision constitutionnelle m'était apparue bonne pour le pays, je l'aurai dit sans hésiter et sans me faire prier.

Si cette révision constitutionnelle répondait aux besoins de notre peuple et qu'elle visait à les satisfaire, j'y aurai apporté ma contribution sans compter et du mieux que je pouvais.

Si cette révision constitutionnelle s'inscrivait dans le grand dessein d'arrêter la régression de notre pays et de lui permettre d'aller de l'avant en soutenant la cadence des autres Nations qui progressent et se développent, je m'en serai félicité et j'aurai été honoré d'apporter ma pierre à l'édifice qui se construirait.

Hélas pour notre pays, hélas pour notre peuple et hélas pour chacune de nos concitoyenne et de nos concitoyen qui, là où ils se trouvent, se battent pour une Algérie forte, pour une Algérie

prospère, pour une Algérie respectée et pour une Algérie occupant une place digne d'elle dans le concert des Nations, cette initiative de révision constitutionnelle n'avait pas l'Algérie au centre de ses préoccupations mais seulement le régime politique en place dont elle est destinée à protéger les intérêts, l'hégémonie et les visées exclusives.

Il y aurait tant et tant à dire à propos de ce projet de révision constitutionnelle que j'ai demandé au Secrétariat National de Talaie El Hourriyet de lui consacrer une journée d'études spécifique qui a été tenue au siège du parti le 16 janvier courant. Le Secrétariat National a ainsi procédé à une analyse exhaustive de tous les aspects de cette révision constitutionnelle et a établi à son sujet un rapport très utile et très révélateur qui sera porté à votre connaissance et à celle de l'opinion publique nationale.

En conséquence, je me limiterai dans cette intervention devant vous aux aspects les plus saillants de cette révision constitutionnelle en commençant d'abord par la conception du régime politique en place de la Constitution de la République et du traitement qu'il lui a réservé et qu'il lui réserve toujours.

Ce régime politique ne conçoit pas la Constitution comme étant celle de l'Etat républicain mais la sienne propre, qu'il peut en

disposer à sa guise et qu'il a toute latitude de l'adapter à ses desseins comme il le veut et quand il le veut. Ce régime politique ne conçoit pas la Constitution comme étant la loi suprême régulant le fonctionnement de l'Etat et qu'elle s'impose donc à toutes les institutions y compris et surtout à l'institution présidentielle à laquelle est confiée la mission de sa protection et de sa défense. Ce régime politique ne conçoit pas la Constitution comme un pacte social codifiant la relation entre les gouvernants et les gouvernés en identifiant les libertés, les droits et les responsabilités en partant de ce postulat fondateur selon lequel l'Etat est l'Etat de ses citoyens et non l'Etat d'un régime politique quel qu'il soit.

Dans une telle conception, la Constitution n'est qu'une devanture démocratique pour un régime politique non démocratique.

C'est ainsi qu'animé par sa conviction qu'une Constitution n'est bonne que si elle sert ses propres intérêts et non pas ceux du pays tout entier, le régime politique en place n'a pas cessé par les révisions constitutionnelles dont il a pris l'initiative durant les dix sept dernières années d'adapter la Constitution à ses fins et non aux besoins objectifs du pays.

Quels ont été les objectifs de ce régime ? Ils ont été et n'ont pas cessé d'être au nombre de trois : en premier lieu la personnalisation du pouvoir pour qu'il ne soit plus incarné que par un homme et lui seul ; en second lieu prendre d'assaut les manifestations de l'équilibre des pouvoirs partout où elles se trouvent pour leur substituer un régime de concentration des pouvoirs ; et en troisième lieu s'accaparer des prérogatives du Chef du Gouvernement et du Parlement pour que plus aucun autre contrepoids n'existe face à un pouvoir présidentiel inhibiteur, dominateur et exclusif.

Et c'est à cette démarche négatrice des normes démocratiques les plus élémentaires que l'on doit les dégâts institutionnels qui ont été occasionnés au pays à travers l'annulation de la limitation des mandats présidentiels sans laquelle il n'y a pas d'alternance au pouvoir, à travers l'atteinte aux prérogatives législatives du Parlement au moyen du recours abusif aux ordonnances et à travers l'assujettissement du Conseil Constitutionnel au bon vouloir et au bon plaisir d'une institution présidentielle voulue omnisciente et omnipotente.

Voilà le cadre et voilà le contexte dans lesquels est venue s'inscrire cette révision constitutionnelle annoncée il y a près de

cinq ans et dont le contenu a été révélé au peuple algérien, il y a de cela deux semaines seulement.

Une durée aussi exceptionnelle aurait pu laisser penser que le régime politique en place s'était livré à une profonde introspection et qu'il avait conclu à la nécessité pour le pays d'aller vers une nouvelle gouvernance et vers un nouveau système politique ; une telle durée aurait pu laisser penser, aussi, que le régime politique en place aurait appris de ses échecs, qu'il aurait réalisé que l'Algérie a changé et que le monde a changé et que notre pays mérite mieux qu'un pouvoir personnel et l'impasse tragique vers laquelle il l'a menée ; une telle durée aurait pu laisser penser, enfin, que ce régime politique finissant allait offrir au pays l'occasion du nouveau départ qu'il attend et que l'impasse politique, économique et sociale actuelle exige.

Près de cinq années durant, le régime politique en place n'a cessé de dire et de répéter que cette révision constitutionnelle allait être la mère de toutes les révisions constitutionnelles, qu'elle représenterait le couronnement flamboyant d'un chantier de réformes politiques sans précédent et sans égal et qu'elle était destinée à faire entrer l'Algérie dans une ère démocratique par la grande porte.

En effet, tout ce que le régime politique en place compte de représentants mandatés ou auto- proclamés se sont succédés régulièrement pour nous assurer que cette révision constitutionnelle allait consolider l'unité nationale, qu'elle élargirait le champ des droits et des libertés, qu'elle introduirait plus d'équilibre entre les pouvoirs, qu'elle conforterait le rôle de l'opposition dans notre paysage institutionnel et qu'elle garantirait l'intégrité, la sincérité et la transparence des processus électoraux.

Voilà les cinq objectifs essentiels attribués à la révision constitutionnelle au moment de son annonce et qui, une fois le contenu de ce projet dévoilé, ne s'y trouvent pas confirmés, loin de là. J'ai exprimé publiquement mon désaccord avec le principe même de cette révision constitutionnelle ainsi qu'avec la démarche à laquelle elle a obéi mais cela ne m'a pas empêché d'étudier son contenu avec beaucoup d'attention. J'ai tiré de son analyse quelques conclusions que je tiens à partager avec vous.

Ma première conclusion est que le projet de révision constitutionnelle a été conçu par une autorité illégitime, qu'il va être soumis à l'aval d'une institution parlementaire manquant elle aussi de légitimité et que sa régularité va être soumise à

l'appréciation d'un Conseil Constitutionnel sans marge de manœuvre et sans liberté de décision ; la conduite de cette révision constitutionnelle d'une manière aussi malsaine et aussi contestable augure bien mal de ces perspectives démocratiques nouvelles que le régime politique en place prétend ouvrir au pays.

Ma seconde conclusion est que le projet de révision constitutionnelle contient bien plus d'une centaine d'amendements mais ceux-ci n'affectent en rien la nature autocratique et totalitaire du système politique en place et le pouvoir personnel en sort sain et sauf et plus conforté que jamais.

Ma troisième conclusion est que cette initiative de révision constitutionnelle prétendument consensuelle s'est révélée plus diviseuse que rassembleuse. Il suffit de se référer aux réactions de frustration, d'abattement ou de rejet qu'elle a suscitées pour se convaincre qu'elle a plus créé des lignes de fractures dans les rangs de la Nation qu'elle ne les a unis et soudés. Jamais la Constitution de la République n'est apparue, avant ce jour, aussi contestable et contestée.

Ma quatrième conclusion est que cette Constitution est la Constitution d'un régime politique et n'est pas la Constitution que la République attend toujours. Le régime politique en place a fait

le choix d'ignorer les mises en garde contre sa démarche erronée, contre l'ouverture inutile d'un chantier manifestement improductif et contre une fuite en avant qui ne mène nulle part. Avant et après la révision constitutionnelle il y a eu et il y aura toujours une crise de régime dont il faudra bien continuer à rechercher le règlement.

Ma cinquième conclusion est que le mal profond dont souffre le pays n'est pas dans ses Constitutions qu'il suffirait de réviser périodiquement pour l'en guérir. Ce mal profond est dans le système politique lui-même qui a dégénéré en pouvoir personnel dont la vacance met l'Etat national en péril.

Ma sixième et dernière conclusion est que la Constitution que notre pays attend est celles d'institutions représentatives qui auront mandat pour la produire et qui seront suffisamment imprégnées des exigences démocratiques pour la protéger et la défendre.

Voilà Mesdames et Messieurs ce que j'avais à cœur de vous dire aujourd'hui. Mon intervention devant vous a sans doute été longue mais c'est la multiplicité des problèmes dont le pays attend toujours le règlement et la diversité des défis qu'il a à relever qui ont exigé qu'elle le soit. J'espère qu'elle vous aura aidé

à circonscrire et à situer les véritables enjeux que la situation actuelle laisse apparaître et qu'il est pressant pour notre pays de prendre en charge. Et le plus tôt serait le mieux. »

Annexe 4

Entretien de M. Ali Benflis avec TSA (21-01-2016)

Question N°2 : Globalement, vous en pensés quoi de la révision de la constitution ?

Réponse :

Je pense qu'elle n'est ni bonne ni utile pour le pays. La démarche de révision constitutionnelle en elle-même est anti démocratique. C'est une institution disqualifiée et délégitimée par la fraude qui en prend l'initiative. C'est une autre institution souffrant du même déficit de légitimité qui est appelée à lui donner son aval. Et c'est une institution constitutionnelle aux ordres, sans marge de manœuvre et sans liberté de décision qui est sollicitée pour apprécier sa régularité. Ce sont là autant de faits qui rendent cette initiative nulle et non avenue.

C'est à des autorités légitimes et dûment mandatée par le peuple algérien qu'il revient de concevoir, de formuler et de proposer la

nouvelle Constitution de la République et une telle Constitution devra nécessairement être partie intégrante d'un processus plus large et plus global, celui d'une transition ordonnée et apaisée d'un pouvoir personnel vers un pouvoir démocratique bâti selon les normes universellement admises.

Cette initiative est foncièrement inutile en ce qu'elle ne s'adresse pas aux causes véritables de la crise de régime à laquelle le pays est confronté. Et de fait, cette révision laisse intacts le pouvoir personnel vacant, l'illégitimité des institutions de la base au sommet, l'accaparement du centre de la décision nationale par des forces extra-constitutionnelles et la dislocation de ce même centre de la décision nationale sous l'effet des intérêts divergents et des objectifs contradictoires de ces forces extra-constitutionnelles qui agissent en toute illégalité, en toute illégitimité et en toute impunité.

Question N°3 : L'officialisation de Tamazight est une bonne chose ?

Réponse :

Cela aurait été une excellente chose, si cette officialisation avait eu lieu effectivement. J'ai de sérieux doutes sur ce sujet qui me

semble avoir fait l'objet d'une manipulation grossière. C'est à un véritable tour de passe-passe que l'on a assisté à propos de l'officialisation de Tamazight. Les rédacteurs du projet de révision constitutionnelle ont cru faire dans la finesse et dans la subtilité en distinguant entre langue officielle d'Etat et langue officielle tout court. Il y a là une incongruité sémantique car une langue n'acquiert son caractère officiel qu'en étant la langue de l'Etat et de ses institutions.

Et je crains fort qu'au bout du compte, cette révision constitutionnelle n'aboutisse qu'à un déplacement du problème de déportant vers la revendication du statut de langue officielle d'Etat pour Tamazight.

Le régime politique en place a cru pouvoir se tirer d'affaire par cette distinction douteuse entre deux langues nationales ; il a manifestement tort et sa manœuvre est loin de clore ce dossier.

Et que dire de son exigence d'unification de Tamazight avant son accession au statut de langue officielle ? Tout cela révèle que la volonté politique d'officialiser Tamazight n'existe toujours pas.

Question N°4 : L'article 51 concernant les binationaux constituent-il une atteinte aux libertés ?

Réponse :

Bien évidemment, c'est une atteinte frontale aux libertés et au principe d'égalité des citoyens. Les membres de la collectivité nationale ne méritaient certainement pas d'être stigmatisés de la sorte. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications qui ont été développées au sujet de la genèse et des buts poursuivis par ce désormais fameux mais honteux article 51. Elles nous ont tout bonnement appris et sans mesurer la gravité du propos que cet amendement visait à prémunir l'Etat et ses institutions contre des vecteurs potentiels d'infiltration étrangère.

Cela en dit long sur le regard que le régime politique en place porte sur tous nos compatriotes résidant à l'étranger et en lesquels il ne voit que des agents de l'étranger par vocation ou par destination. Une telle perception est révoltante et notre communauté à l'étranger mérite une toute autre considération et un tout autre traitement. Il ne s'agit pas seulement d'un principe constitutionnel à respecter, en l'occurrence le principe d'égalité des citoyens, mais aussi et surtout d'une mentalité à bannir et qui consiste pour le régime politique en place à se considérer comme

le dépositaire exclusif d'un patriotisme qu'il reconnaît ou dénie comme il l'entend.

Le procès en patriotisme instruit contre nos compatriotes résidant à l'étranger n'honore pas ses auteurs. L'article 51 discriminatoire et infamant n'aurait jamais eu sa place dans un ordre constitutionnel démocratique. Malheureusement l'Algérie ne vit pas dans un tel ordre et celui qui lui est imposé permet à ses gouvernants tous ces errements et toutes ces dérives.

Annexe 5

Communiqué du Bureau Politique de Talaie El Hourriyet.

(Extraits)

Alger le 9 janvier 2016

« Le Bureau Politique a entendu un exposé au sujet du projet de révision constitutionnelle rendu public le 5 janvier courant.

Après débat, il a été relevé ce qui suit :

- En premier lieu, le processus contestable auquel a obéi cette révision constitutionnelle du fait de l'illégitimité de la source de son initiative, du fait de la même illégitimité et de la non représentativité du Parlement qui est appelé à l'avaliser et du fait que le Conseil Constitutionnel dont il est attendu qu'il confirme sa régularité n'est qu'une institution aux ordres et sans liberté de décision.
- En second lieu, le caractère diviseur de cette initiative de révision constitutionnelle qui a failli à réaliser le consensus national autour de la loi fondamentale de la République.
- En troisième lieu, en dépit de toutes les annonces et promesses qui se sont révélées trompeuses, le projet de révision constitutionnelle n'introduit aucune transformation

sérieuse et crédible dans la nature personnalisée, autocratique et totalitaire du système politique imposé au pays.

- En quatrième lieu, alors que l'impasse politique totale à laquelle est confronté le pays se manifeste à travers la vacance du pouvoir, l'illégitimité des institutions et l'accaparement du centre de la décision nationale de la part des forces extraconstitutionnelles, le projet de révision constitutionnelle occulte ces périls qui pèsent sur la stabilité et la pérennité de l'Etat national et augure de leur aggravation au prix d'une fragilisation et d'une déstabilisation accrues de l'Etat national.
- En cinquième lieu, le projet de révision constitutionnelle répond plus aux intérêts étroits du régime politique en place et à son souci obsessionnel d'assurer sa survie qu'à l'aspiration des concitoyennes et des concitoyens à la modernisation du système politique national à travers l'avènement d'une République démocratique et sociale s'épanouissant dans le cadre d'un Etat de droit.

En conséquence de l'ensemble de ces constats, le Bureau Politique a conclu que le projet de révision constitutionnelle s'inscrit dans la logique de la fuite en avant que le régime

politique en place privilégie pour satisfaire ses propres intérêts au détriment de ceux de la Nation et que, de ce fait, il n'apporte en rien la réponse attendue à la crise de régime dans laquelle le pays se trouve et dont il continuera à subir les effets les plus dommageables.

Dans ce contexte, le Bureau Politique a réaffirmé sa conviction que toute solution sérieuse, durable et crédible de cette crise de régime devra assurer la prise en charge effective de la vacance du pouvoir et de l'illégitimité des institutions à travers un retour au jugement non faussé du peuple algérien souverain dont le respect serait assuré par une véritable commission indépendante chargée de la conduite de l'intégralité des processus électoraux et non pas seulement de leur surveillance inopérante et fictive. »

Annexe 6

Déclaration de M. Ali Benflis au sujet du projet de révision constitutionnelle rendu publique

(5-1-2016)

Lorsque j'ai été convié aux consultations organisées au sujet du projet de révision constitutionnelle, j'ai décliné par deux fois l'invitation parce que je n'étais absolument pas convaincu de la justesse de la démarche adoptée.

Je n'entendais pas être un faux- témoin et je n'entendais pas commettre le crime de faux témoignage contre mon propre pays en lui faisant croire qu'une révision constitutionnelle suffirait à le faire sortir de l'impasse politique totale dans laquelle il se trouve.

Du point de vue de la démarche adoptée je ne pouvais pas me permettre de servir de caution en laissant croire à nos concitoyennes et à nos concitoyens qu'une institution présidentielle illégitime avait le droit de prendre l'initiative d'une révision constitutionnelle, qu'un Parlement tout aussi illégitime pouvait lui donner son aval et qu'un Conseil Constitutionnel aux ordres, sans marge de manœuvre et sans liberté de mouvement pouvait juger de sa régularité.

Au même titre de la démarche adoptée, j'ai exprimé ma conviction que la crise de régime à laquelle le pays est confronté et d'une telle gravité et d'une telle ampleur qu'une révision constitutionnelle serait de nul effet sur les perspectives de son règlement. A travers ce constat, j'ai voulu signifier que le mal profond dont souffre le pays n'a pas pour origine la Constitution mais le système politique lui-même, un système qui sacralise ou violente la Constitution à sa guise.

Nous sommes face à un système politique qui a fait son temps et qui a failli. D'où le caractère vital pour le pays d'une transition démocratique graduelle, ordonnée et apaisée dont l'élaboration d'une nouvelle Constitution ne serait qu'un élément et qu'une étape.

Maintenant que le projet de révision constitutionnelle a été rendu public, il ne m'a inspiré que des réactions attristées. Près de cinq années de perdues pour le pays pour un résultat aussi dérisoire. Près de cinq années de perdues pour le pays juste pour permettre à un régime politique, d'avoir sa Constitution qui ne sera pas celle de la République et qui en tout, état de cause ne lui survivra pas. Près de cinq années de perdues pour le pays alors que restent intactes la vacance du pouvoir, l'illégitimité des institutions et l'accaparement du centre de la décision nationale par des forces extra-constitutionnelles qui sont au cœur de la crise de régime d'une exceptionnelle gravité dont le pouvoir politique en place s'obstine à détourner les regards de nos concitoyennes et de nos concitoyens qui n'en sont pas dupes.

Il est triste pour le pays que la Constitution de la République ait été réduite à incorporer une logorrhée politicienne sans consistance, sans profondeur de vues et sans cohérence politique ou juridique.

Il est triste pour le pays que la Constitution de la République soit instrumentalisée par le régime politique en place à la seule fin de gagner des sursis et de durer.

Et il est triste pour le pays que la Constitution de la République ne soit soumise à une révision que pour différer l'impératif retour au

jugement du peuple souverain à l'effet de résoudre les deux grandes problématiques du moment à savoir la vacance du pouvoir et l'illégitimité des institutions du pays.

Annexe 7

Intervention de M. Ali Benflis, Président de Talaie El Hourriyet, à l'occasion de la rencontre régionale du Parti à Annaba.

Annaba, le 26 décembre 2015

(Extraits)

« Pourtant, à l'heure où pointe à l'horizon cette déstabilisation politique, économique et sociale du pays, le régime politique en place n'a pour tout ordre du jour qu'une révision constitutionnelle et ce depuis cinq ans.

Laissez-moi-vous dire quelques vérités à propos de cette révision constitutionnelle qui ne semble occuper et passionner que ses seuls auteurs.

- La première vérité que je tiens à vous dire à propos de cette révision constitutionnelle est que dans le monde et même dans notre voisinage immédiat des pays ont convoqué des Constituantes et rédigé de nouvelles Constitutions en moins de deux ans. Certes notre pays s'est fait une malheureuse réputation dans le domaine de la longévité, de la maturation, et de la réalisation des projets, mais une simple révision constitutionnelle qui célébrera bientôt le cinquième anniversaire de son annonce, cela représente un record dans les annales des Nations. Alors de deux choses l'une : ou bien cette révision constitutionnelle était vitale pour le pays et cela exigeait de la célérité et de la diligence pour la mener à bien ; ou bien elle n'avait rien d'urgent comme semble l'indiquer le délai de cinq ans qui s'est écoulé sans qu'elle voit le jour et cela rend la volonté actuelle de la faire passer en force incompréhensible.
- La seconde vérité que je tiens à partager avec vous est que cette révision constitutionnelle est le produit de la

panique que les révolutions arabes ont créée au sein du régime politique en place. Elle ne s'inscrivait nullement dans un dessein démocratique sincère mais n'avait pour seul but que de prémunir ce régime contre l'effet contagieux de ces révolutions arabes. En conséquence la question légitime qui se pose avec insistance est celle de savoir si les objectifs originels de la révision constitutionnelle, sont toujours les mêmes cinq années après ou si, au contraire, ces objectifs ont changé et qu'enhardi par l'échec des révolutions arabes, le régime politique en place ne lui assigne pas d'autres objectifs plus conforme à son souci de se pérenniser à tout prix.

- La troisième vérité que je tiens à vous livrer consiste à vous dire ceci : mettez la Constitution de la plus grande démocratie dans le monde entre les mains du régime politique algérien et vous verrez qu'elle perdra son sens, sa force et son effet aussitôt. En Algérie, la Constitution n'est pas affaire de lettre ou d'esprit, elle est affaire d'hommes qui la respectent ou ne la respectent pas. Si un responsable politique ne parvient au pouvoir et ne jure la main sur le Saint Coran de défendre et de protéger la Constitution que pour se précipiter, à la première occasion, de lever la limitation de ses mandats, de s'emparer des prérogatives de son Chef de Gouvernement et de réduire encore plus les maigres pouvoirs du Parlement, comment le suivre sur la voie de sa révision constitutionnelle et comment donner crédit aux visées démocratisantes prêtées à son projet ?
- La quatrième vérité que je tiens à vous soumettre est que le mal profond dont souffre notre pays n'est pas dans sa Constitution mais bel et bien dans son système politique

dont le fonctionnement ne reconnaît aucune limite, pas même celle posée par la Constitution et les lois de la République.

Un système non démocratique ne s'encombre pas de considérations constitutionnelles. Il les ignore, les enfreint ou les viole au moment de son choix et dans les formes qu'il veut. En conséquence, il n'y a rien à attendre d'un système non démocratique qui prétend doter le pays d'une Constitution démocratique après qu'il ait consacré seize années, à l'édification d'un pouvoir autocratique et personnalisé à l'extrême. La Constitution démocratique que l'Algérie attend sera l'œuvre d'un système politique démocratique ou ne sera pas.

- La cinquième et dernière vérité que je vous sou mets est que la Constitution n'est que l'autre nom du pacte social de la Nation.

Pour être irrécusable elle doit être l'œuvre de forces politiques, légitimes et représentatives ; elle doit emporter l'adhésion de la collectivité nationale ; elle doit être le reflet d'un consensus ou d'un accord national le plus large.

J'ajoute à cela qu'un régime politique peut s'employer à avoir sa Constitution pour des raisons qui lui sont propres ou dans le cadre de calculs politiques qu'il est le seul à faire mais une telle Constitution ne sera jamais acceptée comme étant celle de la République.

J'ajoute, enfin, qu'une conjoncture de vacance du pouvoir comme celle que nous vivons ne peut-être propice à quelque révision constitutionnelle que ce soit. Une telle conjoncture donne inmanquablement lieu à des questionnements sinon à des inquiétudes quant aux

auteurs véritables d'une telle révision constitutionnelle, quant à la réalité des intérêts qu'ils défendent à travers elle et quant aux desseins inavouables qu'ils lui assignent. »

Annexe 8

Communiqué du Bureau Politique de Talaie El Hourriyet.

Alger, le 7 novembre 2015

(Extraits)

« Le Bureau politique a procédé à un échange de vue au sujet du projet de révision constitutionnelle à la lumière du message présidentiel rendu public à l'occasion de la célébration du 61^{ème} anniversaire de la glorieuse Révolution de Novembre 1954. Il a fait sienne la lecture et les conclusions du Président du parti quant au contenu de ce message formulées dans sa déclaration en date du 2 Novembre 2015.

Le Bureau Politique a rappelé que la Nation est confrontée à une véritable crise de régime du fait de la vacance du pouvoir, de l'illégitimité des institutions et de la situation de quasi- cessation d'activités dans laquelle elles se trouvent. Il a estimé, en conséquence, que le dépassement d'une crise de cette nature et de cette ampleur ne peut être circonscrit dans les limites de

ravalements constitutionnels de façade et exige comme tâches nationales prioritaires le règlement de cette problématique de la vacance du pouvoir, de la religimitation de toutes les institutions et de leur remise en état d'assumer l'intégralité de leurs prérogatives constitutionnelles.

Le Bureau Politique a souligné que l'accomplissement de ces trois tâches nationales prioritaires et pressantes commande le retour au choix du peuple souverain à travers des élections définitivement et effectivement mises à l'abri de la fraude que le régime politique en place utilise comme instrument de son maintien au pouvoir en dépit de ses défaillances, de ces échecs et de la perte d'autorité, de crédibilité et de confiance auprès des citoyennes et des citoyens.

Le Bureau Politique a estimé que la fraude comme pratique honteuse et malsaine du régime politique en place et comme crime contre la volonté populaire souveraine ne pourra être bannie du système politique national que par la mise de tous les scrutins à venir hors de portée de toute immixtion, interférence ou détournement de la part du régime politique en place et de son appareil politico-administratif. A cette fin, le Bureau politique

a renouvelé la demande instante de création d'une instance nationale indépendante de préparation, d'organisation et de contrôle de l'intégralité des processus électoraux à venir comme cela est le cas dans de très nombreux pays dans le monde y compris dans notre voisinage immédiat. Il a conclu qu'une telle instance dont les prérogatives seraient limitées à la seule surveillance des élections comme proposé de manière dilatoire dans le dernier présidentiel procéderait d'une volonté de perpétuer sous d'autres formes et par d'autres moyens le système de la fraude devenu endémique dans le paysage politique national. »

Annexe 9

Déclaration de M. Ali Benflis, Président de Talaie El Hourriyet, à propos de la révision constitutionnelle.

Alger, le 2 novembre 2015.

Le projet de révision constitutionnelle a commencé comme une réaction de panique suscitée par la peur de la contagion des révolutions arabes et s'est transformé, au fil du temps, en manœuvre purement politicienne visant à divertir l'attention des véritables défis actuels qui ont pour nom, une impasse politique totale et une crise de régime manifeste.

Le message présidentiel rendu public à l'occasion de la célébration du 61^{ème} anniversaire de la glorieuse Révolution de Novembre n'a pas d'autre dessein inavoué que de donner un second souffle à cette manœuvre dilatoire et à cette entreprise de diversion qui durent depuis près de quatre ans.

Ma position sur le projet de révision constitutionnelle en question n'a pas changé d'un iota. Elle demeure telle que je l'ai signifiée aux promoteurs de cette initiative au moment même où ils m'ont invité à y apporter ma contribution en tant que personnalité

nationale. En effet, aucun développement nouveau n'est intervenu pour m'amener à réviser mon opinion et à changer d'attitude à l'égard de ce projet.

Je le considère toujours comme destiné essentiellement à assurer la pérennité du régime politique en place, en dépit de tous ses échecs et de tous les torts qu'il a causés et cause encore au pays, et non à offrir des perspectives de règlement à la crise globale dont toute la Nation subit au quotidien les retombées dommageables du fait d'un système politique devenu synonyme de stagnation, d'immobilisation et de défaillance.

Les constantes de ma position n'ont pas varié et ne pourront varier aussi longtemps que le projet de révision constitutionnelle dont il s'agit n'aura pour autre but que de faire obstacle et de différer l'indispensable modernisation de notre système politique et la non moins indispensable rénovation économique et sociale de notre pays. Il est entendu pour moi que cette double ambition nationale restera hors d'atteinte aussi longtemps que perdurera la crise de régime actuelle.

Dans de telles conditions je demeure intimement persuadé que la vacance du pouvoir et l'apparente occupation du centre de décision national par des forces extraconstitutionnelles n'offrent

absolument pas les meilleures conditions pour une révision constitutionnelle quelle qu'elle soit. Je demeure, aussi, entièrement convaincu qu'un pouvoir illégitime que la fraude a transformé en pouvoir de fait ne fait qu'instrumentaliser la loi suprême de la République à des fins personnelles de pouvoir et de convenance pour des intérêts catégoriels étroits. J'estime, en outre, que le mal profond dont souffre le pays n'est pas dans sa Constitution mais bel et bien dans son régime politique. En vérité avec la survivance d'un système politique tel que le nôtre, l'œuvre constitutionnelle la plus accomplie serait de nul effet et de nul impact sur le traitement et le règlement de la crise de régime actuelle qui met en péril la pérennité de l'Etat national et compromet les perspectives de développement économique et social du pays. Enfin, j'ai l'absolue certitude que la nouvelle Constitution dont le pays a besoin devra être l'œuvre d'institutions légitimes, représentatives et dûment mandatées par le peuple souverain de même qu'elle devra nécessairement s'inscrire dans le cadre du traitement et du règlement global de cette crise de régime et à travers l'ouverture d'un processus de transition démocratique qu'il est dans l'intérêt vital du pays de ne plus différer.

Les ravalements de façade qu'annonce le projet de révision constitutionnelle ne vont pas dans ce sens et sont loin de représenter la panacée à cette crise de régime qui coûte tant au pays.

L'Algérie a certes besoin d'une démocratie apaisée et nul ne saurait en disconvenir ; mais elle a besoin, plus que tout, d'une démocratie non faussée.

Et c'est dans la trajectoire d'une démocratie toujours faussée que s'inscrit ce projet de révision constitutionnelle.

Annexe 10

حوار مع السيد علي بن فليس مع جريدة "الخبر"

23 سبتمبر 2015

السؤال 11: الرئيس بوتفليقة عاكف، حسب، على تعديل الدستور، هل سيفعل ذلك، وهل ترون أن هذه القضية ضرورية في الوقت الراهن، خصوصا مع تضارب التصريحات الرسمية عن جاهزيته؟

الجواب:

هل تظن أن التعديل الدستوري هو الشغل الشاغل للجزائريين و الجزائريات؛ و أنهم ينامون ليلا و يستيقظون صباحا منتظرين بشغف إقرار هذا التعديل الدستوري؟ أنا لا أظن ذلك؛ اعتقد أن أولويات البلد السياسية و الاقتصادية و الاجتماعية بعيدة كل البعد عن هذا الملف الذي أثقل بالتلاعبات و المناورات.
هذا الملف فرضه ظرف خاص – و هو ظرف الثورات العربية-؛ أما اليوم و بعد مضي قرابة الخمس سنوات على المبادرة به فإنه لم يعد سوى ورقة زهيدة لكسب الوقت و صرف الأنظار عن المشاكل الحقيقية للبلاد

Annexe 11

Déclaration de M. Ali Benflis à l'ouverture du Congrès régional du parti réuni à Oran

(16-5- 2015).

(Extraits)

« La République a été dévoyée dans ses fondements ; la Constitution a cessé d'être un pacte social pour être abaissée au rang de simple instrument d'une personnalisation du pouvoir ; les institutions républicaines ont été soumises à la volonté d'un régime politique en les déviant de leur mission naturelle qui est de servir le seul peuple souverain ; l'Etat de droit que nous aspirons à construire n'est encore qu'un Etat de non droit où prévalent autant l'arbitraire et l'abus de pouvoir que les diktats et les faits accomplis »

Annexe 12

Déclaration liminaire à la conférence de presse du 13 janvier 2015

« A bout de souffle, à court d'imagination et impuissant face aux difficultés qu'il a lui-même créées, le régime politique en place n'a rien trouvé d'autre pour faire diversion que cette véritable fable qu'est devenu le projet de révision constitutionnelle.

Le dernier conseil des ministres a, en effet, renouvelé son invitation à l'opposition nationale de reconsidérer sa décision à l'égard de ce projet qui s'apparente à un feuilleton politique sans attrait et qui dure depuis près de quatre longues années.

Qu'y a-t-il de changé pour que l'opposition nationale reconsidère sa décision ? A mes yeux absolument rien. Permettez-moi d'être plus explicite à ce sujet.

- Premièrement, le projet de révision constitutionnelle relève d'une décision unilatérale et d'un objectif de diversion par lesquels le régime politique en place vise à éloigner les regards de la crise du régime actuelle et de la vacance du pouvoir qui en est le moteur.

- Deuxièmement, la révision constitutionnelle n'est d'aucune façon une panacée à cette crise de régime. Le régime politique en place a si souvent enfreint, ignoré ou même violé la constitution qu'il est difficile de croire que sa simple révision puisse introduire des changements significatifs et crédibles dans la nature du pouvoir politique, dans ses pratiques et dans ses comportements.
- Troisièmement, ce n'est pas la Constitution qui est au cœur de l'impasse politique actuelle mais bien, d'une part, un pouvoir personnel devenu incapable d'assumer toutes les prérogatives constitutionnelles qu'il a monopolisées et un régime politique non-démocratique qui a fait son temps et auquel il faut mettre un terme pour le bien de notre peuple et dans l'intérêt de notre pays.
- Quatrièmement, la Constitution dont la République aura à se doter, devra nécessairement intervenir dans le contexte plus large d'un règlement de la crise de régime et de l'organisation d'une transition démocratique véritable. Le pouvoir politique en place et les institutions qui parlent et agissent en son nom sont dépourvus de légitimité et de représentativité démocratiques.

Moralement, politiquement et juridiquement, ils n'ont donc ni vocation, ni capacité ni mandat à faire de la loi suprême de la République ce que bon leur semble

- Cinqüièmement, comme toujours le régime politique en place pourra opérer le passage en force dont il est coutumier et imposer la Constitution qu'il se sera taillée à la mesure de ses intérêts conjoncturels et de ses calculs à courte vue.

Mais tout compte fait, une telle Constitution ne sera pas la Constitution de la République mais seulement la Constitution d'un régime politique désorienté et perdu. La véritable Constitution de la République devra alors attendre mais son heure viendra inéluctablement.

En plus d'une décennie et demie ce régime politique a apporté les preuves suffisantes de son dédain pour les droits et les libertés ; il a fait l'ample démonstration de son allergie à la pensée différente, aux positions critiques et aux oppositions politiques quelle qu'elles soient ; il n'est à l'aise que lorsqu'il n'est responsable devant personne et lorsqu'il n'a aucun compte à rendre.

Dès lors, il ne peut que surprendre et susciter l'incrédulité lorsqu'il prétend que son projet de révision constitutionnelle vise à consolider les libertés, à élargir les droits et à conforter le rôle de l'opposition nationale. Comment le croire alors qu'au quotidien ses comportements démentent ses intentions déclarées ? Les libertés et les droits ont-t-ils cessé un seul jour d'être harcelés ? Et la véritable guerre d'usure menée à l'opposition nationale a-t-elle jamais connu une trêve ?

Je suis bien placé pour répondre par la négative à toutes ces interrogations. Comme vous le savez, mes compagnons et moi-même sommes engagés dans la création d'un parti politique. Près de six mois auront été nécessaires pour le simple dépôt du dossier constitutif de ce parti. A la demande infondée de l'Administration nous avons dû pour cela changer le nom du parti- de Front des libertés à Avant- Garde des libertés. Nous avons dû aussi modifier en un ensemble d'engagements individuels l'engagement collectif de respect de la Constitution et des lois et de tenue du Congrès constitutif du Parti dans le délai d'un an à partir de la réception de l'autorisation administrative accordée à cet effet ».

Annexe 13

**Lettre de M. Ali Benflis à Monsieur le Ministre d'Etat, Directeur de
Cabinet de la Présidence de la République**

**En réponse à l'invitation à prendre part aux « consultations » sur le
projet de révision constitutionnelle**

19-5-2014

Déclaration :

« Le régime en place a pris l'initiative d'une révision constitutionnelle à propos de laquelle il a sollicité les vues des forces politiques et sociales ainsi que celles de personnalités nationales.

Dans ce cadre, il m'a déjà été donné de présenter à l'opinion publique mes sentiments et ma position quant à cette initiative à travers un communiqué de presse rendu public le 19 mai 2014.

Soucieux de permettre aux citoyens d'exercer leur droit à l'information et en conformité avec l'exigence de transparence qui a toujours caractérisé ma démarche, j'ai jugé utile de donner des éclairages supplémentaires sur les raisons qui ont motivé la position que j'ai prise, en rendant aujourd'hui publique ma lettre au Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet à la Présidence de la République, en réponse à l'invitation qu'il m'a adressée de participer aux consultations qu'il compte organiser au cours du mois prochain au sujet de la révision constitutionnelle envisagée. »

Ali BENFLIS Ancien

Chef du Gouvernement

Alger le, 19 mai 2014

A

Monsieur le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet
Présidence de la République

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre envoi par lequel vous m'avez rendu destinataire de propositions de révision constitutionnelle. Je vous remercie pour la délicatesse de votre initiative.

Ces propositions ont retenu toute mon attention. Elles ont fait l'objet, de ma part, d'un examen approfondi, scrupuleux et responsable. Cet examen a obéi au sens élevé du service de notre pays auquel je me sens toujours soumis dès lors que sont en cause ses intérêts supérieurs et ceux de notre peuple. Cet examen a obéi, aussi, aux impératifs que dicte la gravité particulière de la situation politique à laquelle nous sommes confrontés. Cet examen a obéi, enfin, à la nature et à la spécificité des conditions devant être, selon moi, réunies pour permettre que soit surmontée cette situation éprouvante et dommageable pour la Nation.

J'ai tenu, donc, à m'assurer que ces propositions :

- servent l'ordre démocratique, l'Etat de droit, la bonne gouvernance et la société des libertés auxquels l'Algérie aspire de manière impatiente et bien légitime ;
- s'inscrivent dans la perspective réelle d'un règlement de la crise de régime avérée que nous vivons ;
- et s'insèrent avec sincérité et résolution dans une logique de traitement direct et effectif des deux problématiques fondamentales dont cette crise tire son essence et ses manifestations, en l'occurrence, les problématiques de la légitimité et du fonctionnement des institutions de la République.

De la base au sommet les institutions républicaines accusent un manque de légitimité irrécusable. Ces mêmes institutions sont frappées d'immobilisme pour une raison connue de tous.

Le manque de légitimité est source de crise d'autorité et de confiance.

Des institutions nationales à l'arrêt induisent une accumulation des retards politiques, économiques et sociaux. Alors que dans nos deux environnements régionaux et mondiaux les mutations s'accélèrent, nous stagnons. Alors que tout autour de nous, le choix démocratique fait l'ample démonstration de sa rectitude et de sa justesse, il demeure chez nous l'objet de bien de contrariétés et d'entraves.

Alors que partout dans le monde les droits et les libertés naturellement attachés à la citoyenneté sont entourés de toutes les sollicitudes, dans notre pays, ils demeurent le domaine de prédilection des négations et des dénis. Ma conviction intime est que c'est dans le respect et la promotion de ces droits et de ces libertés, que réside, avant tout, l'avenir de quiétude, de progrès et de prospérité auquel notre peuple a droit.

Mesurées à l'aune de ces critères, les propositions de révision constitutionnelles suscitent, à l'analyse, des sentiments de surprise et de

frustration tant par la démarche adoptée et par la méthode utilisée que par leur contenu intrinsèque.

Ces propositions ne sont pas une réponse à l'aspiration démocratique qui s'est enracinée dans notre société. Elles ne vont pas dans le sens de l'édification d'un Etat de droit. Elles ne s'assignent pas l'objectif d'élargissement des espaces de droits et de libertés. Et, par-dessus tout, elles éludent la crise de régime véritable à laquelle le pays est confronté.

Pour respectables et dignes d'intérêts que soient la variété de sujets dont les propositions traitent, il n'en demeure pas moins, qu'ils sont loin de revêtir la même importance ou le même degré d'urgence que les données et les réalités constitutives de cette crise de régime.

Pour tout dire, la révision constitutionnelle proposée occulte plus cette crise qu'elle ne la traite. Elle contourne ses exigences plus qu'elle ne les assume pleinement et entièrement. Elle lui permet de perdurer plus qu'elle ne rapproche son issue.

Le moment ne me semble pas être celui de l'évitement de la nature et des causes véritables de cette crise au moyen d'artifices constitutionnels qui seront sans effet sur elle. De toute évidence ce à quoi le pays fait face n'est pas une crise constitutionnelle mais bien la crise d'un régime politique.

En mon âme et conscience, j'ai la profonde certitude qu'un diagnostic erroné ne peut produire qu'une médication elle-même aussi erronée.

Dans de telles conditions, ma contribution manquerait de sincérité et de franchise si elle devait s'inscrire dans une perspective dont je ne partage ni les analyses, ni les méthodes, ni les buts.

Je suis donc, Monsieur le Ministre d'Etat, au regret de vous informer de l'impossibilité politique dans laquelle je me trouve de répondre

favorablement à votre aimable invitation en vous priant de bien vouloir croire en mes sentiments de haute considération.

Ali Benflis

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benflis', is displayed on a light blue rectangular background.

Annexe 14

Lettre de M. Ali Benflis à Monsieur le Président du Conseil de la Nation

En réponse à l'invitation à prendre part aux « consultations » sur les réformes politiques

21-05-2011

Ali Benflis
Ancien Chef du Gouvernement

Alger, le 21 mai 2011

A l'attention de Monsieur Abdelkader Bensalah,
Chargé de la conduite des consultations sur les réformes politiques

Monsieur Abdelkader Bensalah,

Vous avez bien voulu me convier au processus de consultations politiques visant à initier des réformes à caractère politique dans notre pays.

Les conditions qui ont présidé au lancement de ce processus, caractérisé notamment par le choix unilatéral de l'ordre du jour, ne peuvent dans ma perception qu'affecter son bon déroulement et par conséquent, conditionner ses résultats.

La révision de la Constitution représente à l'heure actuelle une revendication majeure et commune à toutes les sensibilités au sein de la société, qu'il convient d'intégrer dans le cadre d'une dynamique globale qui promeut le dialogue et la concertation au rang de valeurs essentielles de l'exercice de l'activité politique.

Je crois fermement que plus qu'à une révision de textes de lois, aussi importants soient-ils, les Algériennes et les Algériens ambitionnent à l'instauration d'un nouveau mode de gouvernance politique, économique et sociale, qui répond à leurs profondes et légitimes aspirations à une participation effective dans la gestion des affaires publiques et à l'approfondissement des libertés démocratiques, sous le sceau de la justice sociale, de l'équité et de la transparence.

Ce projet global est le seul à même de restaurer la confiance des citoyens dans les institutions nationales, des institutions fortes de leur légitimité, réhabilitées dans leurs rôles et missions.

Une telle finalité a besoin d'une volonté politique forte et claire capable de mobiliser les potentialités que recèle notre pays dans le respect de leurs différences et les amener à œuvrer de concert, à la construction d'une société de progrès, de libertés et de souveraineté de la Justice, qui placera résolument l'Algérie dans le sens de l'Histoire.

L'approche et la démarche empruntées ne me semblent pas être à la mesure des défis que l'Algérie se doit de relever dans un environnement national et international de plus en plus complexes.

Pour ces raisons, j'ai décidé de ne pas prendre part à ce processus tout en restant autant que jamais attaché à une démarche de dialogue et de concertation efficiente qui fédère et libère les énergies et crée les synergies entre les forces vives de la Nation.

Le respect de mes convictions politiques, le sentiment de responsabilité qui m'anime, me commandent aujourd'hui, plus que jamais, à rester fidèle à l'idéal d'émergence d'une Algérie en adéquation avec les aspirations de son peuple et les impératifs du temps présent et à venir.

Tout en vous remerciant pour cette invitation, je demeure attaché à œuvrer pour que l'Algérie jouisse des bienfaits de la stabilité et du progrès, et afin que le peuple Algérien réalise ses aspirations au développement, au progrès et à un avenir prometteur.

Avec l'expression de ma parfaite considération,

Ali Benflis